
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 6 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, et de Mme Brigitte Gros, secrétaire.* — La commission a entendu **M. Louis Mexandeau, ministre des postes et télécommunications**, sur le projet de loi (n° 754 A.N.) sur la **communication audiovisuelle**.

Le ministre a, tout d'abord, assuré qu'il n'y avait pas, à ses yeux, d'incompatibilité entre le projet de loi et le code des postes. Les articles 7, 8 et 9 du projet de loi se substituent aux dispositions de la loi de 1972 (complétée en 1974) qui fixaient le régime du monopole de la radiodiffusion et de la télévision. Mais, s'il y a compatibilité générale, cela n'exclut pas qu'après

le vote de la loi, il ne faille modifier certains articles du code, notamment ceux qui concernent le régime des correspondances privées ou des infrastructures de télécommunication. Il faudra même compléter le code pour tenir compte de l'existence de techniques nouvelles, telles que le « vidéotexte » ou les réseaux privés. Au surplus, le régime général des télécommunications qui est en France celui de l'autorisation n'est pas modifié.

Pour ce qui concerne la tutelle de T.D.F., le ministre des postes a rappelé qu'elle avait été confiée à son Département en 1980. L'évolution conduira vers une unification de plus en plus poussée entre les supports techniques de transmission et de communication, qu'il s'agisse du téléphone, de la télévision ou de la télématique. Cela ne devra pas entraîner une fusion des différents organes, mais leur réunion. C'est ainsi que T.D.F. conservera toujours son autonomie au sein des télécommunications, même si la gestion des émetteurs et la maintenance des réseaux sont soumises à une tutelle commune.

Pour ce qui concerne la représentation des sociétés de programme au conseil d'administration de T.D.F., celle qui est prévue dans le projet de loi — 4 sièges — semble suffisante, alors même que T.D.F. — tout comme l'I.N.A. — n'est pas représenté dans les conseils de ces sociétés.

La résorption des zones d'ombre continuera d'être une des missions prioritaires de T.D.F. qui y emploiera le câble et plus tard les satellites. Il faut toutefois être conscient des coûts : pour couvrir le dernier 1 p. 100 de la population, la dépense égalera celle qui a déjà été exposée pour les 99 p. 100 de téléspectateurs déjà servis.

Le ministre a ensuite réfuté l'hypothèse d'une concurrence entre T.D.F. et les télécommunications dans le développement de la télématique. Actuellement, les deux organes expérimentent des systèmes différents : le premier, avec Antiope, utilise un support par voie hertzienne alors que les seconds adressent des messages par fils téléphoniques (Télétel). Il faut progresser dans les deux secteurs du même pas. On notera d'ailleurs que les deux procédés sont proposés par un service commercial commun pour les ventes à l'étranger.

Sans doute faudra-t-il imaginer des supports nouveaux. La fibre optique offre, de ce point de vue, nombre de qualités. C'est ainsi que la matière première — la silice — est moins onéreuse que le cuivre utilisé pour le câble coaxial.

Sur les risques de conflits entre T.D.F. et la future haute autorité, le ministre a estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter : les cahiers des charges régleront les difficultés. T.D.F.

a un rôle essentiellement technique et c'est, par exemple, en tenant compte seulement des impératifs techniques qu'il arrête les plans de fréquences.

Un débat a suivi à propos du couplage du câble avec les satellites. La réception collective par câble des signaux émis par les satellites est plus économique mais les antennes individuelles pourront être utilisées, pour la simple raison qu'elles ne sont pas soumises à autorisation.

Dans la discussion générale, sont intervenus, après le **président Léon Eeckhoutte, Mme Brigitte Gros, MM. Dominique Pado et Charles Pasqua.**

En réponse, le ministre des postes et télécommunications a indiqué que :

— la politique de câblage qu'il préconise entraînera des dépenses d'investissement de l'ordre de 40 milliards de francs, financées par T.D.F. et par la D.G.T. ;

— le raccordement à une antenne parabolique collective coûtera 70 F par an et par usager en sus de la redevance ;

— en tout état de cause, la réception collective ne sera développée que dans les secteurs à forte densité de population. Ailleurs, ce sont les antennes individuelles qui seront utilisées ;

— le projet de loi supprime les contrôles directs de l'Etat sur l'audiovisuel, mais que la puissance publique ne peut pas être indifférente au contenu des messages qui seront diffusés par les satellites ;

— l'établissement public de diffusion aura des ressources autonomes suffisantes — le produit de la redevance et les contributions des sociétés de programme — et ne risquera donc pas de tomber sous la dépendance de la direction générale des télécommunications.

La commission a, ensuite, entendu **M. Jacques Thibau, directeur général des relations culturelles du ministère des relations extérieures.**

Le point le plus saillant, pour M. Thibau, est la création d'une société chargée de la commercialisation vers l'étranger des produits audiovisuels. Cela répond à un besoin, maintes fois ressenti, d'assurer un rayonnement international aux sociétés de programme.

Recevant de la loi les moyens de coproduire, cette société sera ainsi en mesure d'infléchir les productions françaises dans le sens d'une plus large ouverture sur l'environnement interna-

tional et, en premier lieu, sur l'Europe. Il importe que nos choix de financement s'inspirent d'une vue prospective des programmes audiovisuels nécessaires à une action culturelle moderne.

Dans la discussion générale, **Mme Brigitte Gros**, **MM. Jacques Habert**, **Dominique Pado** et **Charles Pasqua** sont intervenus.

En réponse, **M. Jacques Thibau** a souligné :

— que l'autonomie du service public était indispensable mais qu'elle trouve sa limite dans le nécessaire respect des prérogatives des autorités politiques légitimes. Il faut trouver un équilibre entre les deux termes de l'alternative ;

— que la Haute autorité ne peut s'opposer jusqu'à l'affrontement aux autorités publiques. Celles-ci d'ailleurs conserveront deux prérogatives, consubstantielles à leur légitimité : la maîtrise des ressources et l'élaboration des cahiers des charges. Si l'on peut discuter de l'attribution en tout ou partie de compétences financières à la haute autorité, les cahiers des charges, dès lors qu'ils conditionnent la politique culturelle des pays, ne peuvent que relever des compétences gouvernementales ;

— qu'il faut se féliciter que la Haute autorité soit chargée d'harmoniser les programmes. Les abus, nés de la loi de 1974, sont assez connus pour qu'un terme y soit mis. C'est le gage de la rénovation et de l'innovation des programmes ;

— que l'action radiophonique extérieure, assurée par une filiale de Radio France, sera financée, en fonctionnement, pour 60 p. 100 par le ministère des relations extérieures et pour 40 p. 100 par la redevance ; 200 millions, dès 1983, seront consacrés à cette politique et cela durant cinq ans ;

— qu'il n'est pas souhaitable que la société de commercialisation soit une filiale des sociétés de programme, car cela irait à l'encontre du but recherché : elle doit avoir une autonomie suffisante pour s'imposer comme coproducteur ;

— qu'il n'y a pas incompatibilité entre l'action commerciale et l'action culturelle. L'exemple de la coopération franco-québécoise dans le domaine de l'audiovisuel est encourageant et montre la direction à suivre ;

— qu'il est judicieux de permettre à la société chargée de commercialiser nos produits audiovisuels à l'étranger d'établir les conditions de réciprocité pour la diffusion des produits étrangers en France ;

— que la réorganisation des compétences entre le ministère des relations extérieures et le ministère de la coopération est encore en gestation. D'ores et déjà, il est prévu que la direction générale des relations culturelles aura compétence sur l'ensemble de l'action audiovisuelle de la France vers l'étranger. Cette unité de direction est un gage de cohérence.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de **M. Yves Le Cozannet** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 272 (1981-1982) de M. Pierre Vallon et plusieurs de ses collègues tendant à **favoriser la création de réserves et de parcs marins** et à en assurer la **protection**.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 5 mai 1982. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Le président a donné **communication** de l'état d'**application** des lois relevant de la commission, **au 15 mars 1982.**

Depuis septembre 1981, *treize lois* relevant du domaine de la commission *étaient appelées à recevoir des textes d'application.*

Trois lois datent de la 7^e législature : une seule a reçu l'intégralité de ses textes ; une autre a reçu satisfaction partielle ; la troisième n'a reçu aucun texte.

Sur les dix lois antérieures, une seule a reçu un nouveau texte d'application. Cependant, d'utiles précisions, annonciatrices de nouveaux textes d'application, ont été apportées par les ministres concernés.

I. — *Textes d'application publiés depuis le 16 septembre 1981.*

A. — Loi entièrement applicable.

Une seule loi a reçu l'intégralité de ses textes d'application : il s'agit de la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des *grands fonds marins*.

Le décret n° 82-111 du 29 janvier 1982 (*Journal officiel* du 31 janvier 1982) fixe les conditions pour la délivrance, la prolongation, la cession, l'amodiation, la renonciation et le retrait des permis d'exploration et d'exploitation. Ce décret vise les articles 4 et 7 de la loi. Un arrêté du même jour fixe le contenu des demandes de permis d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins.

B. — Lois partiellement applicables.

Deux lois ont reçu des textes d'application depuis septembre 1981.

— La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Quatre articles devaient encore recevoir des textes d'application :

Un seul, l'article 8, sur le contenu des contrats types de production, de collecte et de mise en marché, est rendu applicable par la publication du décret n° 82-125 du 2 février 1982 (*Journal officiel* du 3 février 1982).

Pour l'article 18, un seul texte reste à paraître : le décret (prévu à l'article 83) fixant les modalités d'application dans les D.O.M. des dispositions de cet article relatives au régime de retraite des personnes non salariées de l'agriculture.

Le décret relatif aux dispenses de travail en commun dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) prévu à l'article 43 n'est toujours pas paru. Le Conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de décret, a en effet estimé que la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, prévu par l'article 43 de la loi d'orientation agricole, est incompatible avec l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962. Il a été estimé en conséquence qu'il n'était pas possible de mettre au point les dispositions réglementaires d'application du nouvel article 2 de la loi de 1962 avant que les bases législatives actuelles n'aient été clarifiées. La modification à apporter consiste à abroger l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962. Elle fera l'objet d'une disposition particulière dans la loi d'orientation foncière, actuellement en préparation.

Enfin, le décret portant directive nationale d'aménagement rural, prévu à l'article 72, n'est toujours pas paru.

Au total, trois textes d'application manquent encore à la loi d'orientation agricole.

— La loi n° 81-1138 du 24 décembre 1981 relative à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture.

Le décret d'application de l'article unique de cette loi n'est toujours pas paru. Ce décret devra fixer le détail des modalités de renouvellement des membres à élire en 1983. Il sera pris après consultation d'une commission. Ainsi, seul est paru actuellement l'arrêté du 22 février 1982 (*Journal officiel* [N.C.] du 26 février 1982) fixant la composition de la commission.

II. — *Lois n'ayant pas reçu de textes d'application pendant la période considérée (16 septembre 1981 - 15 mars 1982).*

A. — *Lois partiellement applicables en raison de textes parus avant le 16 septembre 1981.*

Cinq lois reçoivent une application partielle en raison de décrets publiés antérieurement. Quelques précisions ont cependant été apportées récemment par les ministres concernés : de nouveaux textes devraient rapidement paraître. L'état d'application se présente ainsi :

— La loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les *calamités agricoles dans les départements d'outre-mer*. Deux textes d'application sont toujours attendus :

Il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, de décrets fixant, d'une part, les conditions d'indemnisation, d'autre part, les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie.

— La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'*élimination des déchets* :

Les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets, n'ont toujours pas été publiés. Le ministre de l'environnement a cependant précisé qu'un projet de décret avait fait l'objet d'une large consultation et devait être modifié en fonction des observations formulées. Cependant, compte tenu d'un certain nombre de difficultés techniques et financières récemment rencontrées par des sociétés de traitement de déchets, le ministère de l'environnement va très prochainement mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les avantages et inconvénients que présenterait la création d'un service public en ce domaine. Des élus, des représentants des professions concernées, des syndicats et des associations de protection de l'environnement seront associés à ces travaux. Les mesures législatives et réglementaires à prendre seront définies ultérieurement au vu des conclusions de ce groupe de travail.

— La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant *réforme de l'urbanisme* :

Seul le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du

projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

— La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement :

Un seul décret reste à paraître. Il s'agit du décret prévu à l'article 22 relatif à la coordination des missions du conseil national de l'accès à la propriété (C.N.A.P.) et du conseil national de l'aide personnalisée au logement (C.N.A.P.L.).

— La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur :

Deux décrets restent à paraître :

L'un de ces décrets est cependant apparu inutile en raison d'un décret antérieur suffisant. Il s'agit de la mise en application de l'article 20 de la loi qui soumet les travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage aux dispositions des articles 98 à 101 du titre V du code minier relatif aux gîtes géothermiques à basse température et du titre IV du même code. Or le code minier renvoyait lui-même à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de ces articles 98 à 101. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1978 sous le numéro 78-418 du 28 mars 1978. Il est donc applicable au stockage de la chaleur.

Un seul article (l'article 23) est donc encore vraiment en attente de son décret d'application : ce décret doit préciser les conditions d'application des dispositions relatives à l'utilisation des huiles minérales et synthétiques usagées.

B. — Lois n'ayant reçu aucun texte d'application.

Cinq lois, dont certaines très anciennes, restent totalement inapplicables. Il s'agit de :

— La loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973, relative au droit de pêche dans les étangs salés.

Deux décrets sont nécessaires. L'un relatif au droit de bail prévu à l'article 2, l'autre prévu à l'article 8, devant fixer les modalités d'application de la loi.

— La loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du *tunnel sous la Manche*. Cette loi figure pour mémoire puisqu'elle ne peut recevoir application en raison de la décision du Gouvernement britannique d'abandonner ce projet.

— La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (*Equarrissage*).

Deux textes doivent être publiés :

A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales. La détermination de ce tonnage s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences manifestées par les parties concernées, exploitants d'abattoirs, d'une part, et équarris-seurs, d'autre part.

Il n'a donc pas été possible, jusqu'alors, au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose. Afin de pallier ce vide juridique, l'administration se réserve actuellement le soin d'examiner les propositions de création de ces ateliers en fonction de l'activité de l'abattoir auquel ils sont annexés et des répercussions que cette création peut avoir sur le plan local.

A l'article 11, un arrêté doit déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural concernant l'équarrissage, notamment l'élimination des déchets. Ce texte est en cours d'élaboration.

Cette loi devrait bientôt être applicable.

— La loi n° 77-485 du 11 mai 1977, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'*exploration du plateau continental*.

Trois décrets sont prévus :

— à l'article 4 fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;

— à l'article 5 sur les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;

— à l'article 10 déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

— La loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le *plan intérimaire 1982-1983* :

Deux décrets sont prévus :

— à l'article 2, précisant les conditions auxquelles pourront être signés les contrats de plan par l'Etat et les régions ou les entreprises ;

— à l'article 4, fixant les conditions d'attribution des aides directes à la région.

Au total, vingt-deux décrets sont à paraître. Si les décrets annoncés sont publiés rapidement et si l'on excepte les lois très récentes, notamment le plan intérimaire, treize textes d'application correspondant à huit lois totalement ou partiellement inapplicables, demeurent de publication incertaine.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 5 mai 1982. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu le **rapport pour avis de M. Albert Voilquin** sur le projet de loi n° 273 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, portant **suppression des tribunaux des forces armées en temps de paix** et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Le rapporteur pour avis a évoqué l'évolution de la justice militaire en France, caractérisée par une spécificité de l'infraction militaire, commise dans le cadre du service public de la défense. Cette évolution a abouti à l'adoption du code de justice militaire de 1965 qui « restitue le militaire à la nation, en matière pénale, pour ce qui concerne les infractions qui n'ont pas de caractère militaire ».

Il a analysé la législation actuelle en ce qui concerne l'organisation de la justice militaire, rendue par les tribunaux permanents des formes armées (T. P. F. A.), le tribunal militaire aux armées de Landau, pour les forces françaises en Allemagne, et le haut tribunal militaire permanent. Il a rappelé qu'il appartient à l'autorité militaire, ministre des armées, ou autorités militaires désignées par lui, de mettre en mouvement l'action publique, sans plus intervenir ensuite dans l'instance judiciaire, ce qui respecte rigoureusement les droits de la défense, l'indépendance des juges et la séparation des pouvoirs.

Indiquant que le projet de loi présenté supprime les T. P. F. A. pour les remplacer par des tribunaux et des cours d'assises, uniquement composés de magistrats civils, dans le cadre des vingt-huit cours d'appel, il a analysé le fonctionnement de ces nouvelles juridictions, et les mesures qui prévoient que l'action publique sera mise en mouvement par le procureur de la République, dans les conditions habituelles de la justice civile.

Il a noté que le projet de loi prévoit le rétablissement de tribunaux militaires en cas de guerre et, éventuellement, en cas d'urgence (état de siège ou d'urgence, mobilisation générale), et dispose que, pour juger de crimes touchant au secret de défense, les cours d'assises prévues ne comporteront que des magistrats, à l'exclusion de tout jury populaire.

Il a enfin souligné le maintien, sous une forme modifiée, du tribunal des armées de Landau, pour garder aux F. F. A. le privilège de juridiction que leur accordent les accords franco-allemands.

Il a estimé que le projet de loi créait un appareil judiciaire inadapté à l'organisation territoriale des armées en France et enlevait à tort à l'autorité militaire la mise en mouvement de l'action publique. A son avis, le rétablissement des tribunaux militaires, dans le cadre du projet de loi, devrait être automatique en cas d'urgence et non pas seulement en temps de guerre déclarée. Enfin, la cour d'assises prévue, qui ne doit pas comporter de jury, lui a paru en contradiction avec les règles de la démocratie.

Réfutant l'affirmation que les tribunaux militaires sont des tribunaux « d'exception », il a souligné, au contraire, leur « spécificité » due aux impératifs de la défense et des armées.

Il a enfin exposé qu'à ses yeux, dans la dialectique de la dissuasion qui est la doctrine de la défense française, la distinction entre « paix » et « guerre » n'a pas de signification pour ce qui est du maintien de la condition opérationnelle des armées et donc de l'aide au commandement que constituent simultanément la discipline et la justice militaire ; dans ces conditions le projet de loi est inadapté à la conception de la défense nationale.

Il a donc proposé à la commission de demander la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

Un échange de vues s'est établi, ensuite, au sein de la commission. M. Yvon Bourges, tout en soulignant la gravité de la suppression des T. P. F. A. a jugé que le code de justice militaire pouvait parfaitement faire l'objet de modifications, dont la principale aurait pour objet de renvoyer à la justice civile toutes les infractions, sans exception, relevant du droit commun, notamment l'objection de conscience :

M. Michel Caldaguès a exprimé son accord avec le rapporteur pour avis ;

M. Gérard Gaud a indiqué qu'il approuvait le projet de loi. M. Serge Boucheny a fait de même en soulignant son souci de voir rapprocher ainsi l'armée de la nation ;

M. Charles Bosson a pensé que la précipitation n'était pas favorable à l'examen d'un texte aussi important et, tout en affirmant sa crainte devant l'existence de deux formes de justice, n'a pas estimé devoir approuver ce projet de loi.

Le président a conclu le débat en demandant à M. Albert Voilquin d'indiquer le souci de la commission, tout en n'adoptant pas le projet de loi, de laisser la porte ouverte à toutes les réformes qu'il serait nécessaire d'apporter au fonctionnement de la justice militaire.

A la suite de ce débat, le rapport pour avis de M. Albert Voilquin a été approuvé.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Pierre Merli** sur le projet de loi n° 166 (1981-1982) autorisant l'approbation de **trois conventions internationales relatives à la protection de la nature**.

Les trois textes soumis en un seul projet de loi à l'examen du Parlement, ce qui ne semble pas une bonne procédure législative, portent le premier sur un simple amendement à l'article 11 de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore marines menacées d'extinction, adopté à Bonn le 22 juin 1979.

La deuxième convention porte sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée également à Bonn le 23 juin 1979.

Enfin la troisième convention élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe a trait à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Elle a été signée à Berne le 19 septembre 1979.

Après avoir analysé les principales dispositions des conventions, le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur.

Ensuite, **M. Gérard Gaud** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 168 (1981-1982) autorisant la ratification de la **convention** tendant à faciliter l'**accès international** à la justice ; il a rappelé les différentes étapes des travaux poursuivis depuis 1965 à La Haye afin d'améliorer la convention de La Haye de 1954 qui est l'acte de référence en matière de droit international privé.

La convention du 25 octobre 1980, qui complète les modifications apportées au texte de 1954 par les conventions du 15 novembre 1965 puis du 18 mars 1970, apporte quatre améliorations

majeures. Elle élargit le bénéfice de l'assistance judiciaire tout en améliorant les conditions de sa mise en œuvre ; elle étend la dispense de caution *judicatum solvi* et institue des autorités centrales chargées des transferts d'*exequatur*.

Enfin le texte de 1980 facilite la délivrance des actes en même temps qu'il étend les dispositions relatives à la contrainte par corps et institue un sauf-conduit en matière civile.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été approuvées.

La commission a entendu, ensuite, le **rapport de M. Charles Bosson** sur le projet de loi n° 172 (1981-1982) autorisant la **ratification de la convention** sur la loi applicable aux **obligations contractuelles**, élaborée à partir de 1970 par des spécialistes du droit international privé des Etats des communautés européennes, qui a été ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et signée immédiatement par sept Etats dont la France.

La convention a pour objet d'harmoniser les règles permettant de résoudre les conflits de lois en déterminant de manière uniforme la compétence de chaque ordre juridique lorsque les situations présentent un caractère international.

Après avoir analysé les principales dispositions de la convention, le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi. Ses conclusions favorables ont été approuvées.

Enfin, la commission a décidé de demander le **renvoi pour avis** du projet de loi (n° 754, A. N.) sur la **communication audiovisuelle** lorsque ce texte sera transmis au Sénat.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 4 mai 1982. — *Présidence de M. Jean Chérioux, puis de M. André Rabineau, vice-présidents.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'**audition de M. Jean Menin, secrétaire général de la confédération française de l'encadrement (C. F. E. - C. G. C.)** sur les quatre projets de loi relatifs aux **droits des travailleurs** (n° 742, 743, 744 *rectifié*, 745 A. N.) en instance de discussion devant l'Assemblée Nationale.

M. Jean Menin a estimé que ces textes constituaient des avancées sociales non négligeables qui correspondent, par ailleurs à certaines revendications formulées depuis longtemps

par la C. G. C. ; il souhaiterait cependant que, pour l'ensemble des projets, au terme « travailleurs » soit substitué le terme « salariés ».

S'agissant du projet de loi n° 744 *rectifié* A. N. relatif au développement des institutions représentatives du personnel, il a manifesté son opposition à la création d'un délégué syndical supplémentaire pour les organisations qui ont un élu dans le premier collège, d'une part, et un autre élu dans le deuxième ou le troisième collège, d'autre part ; cette disposition constitue à ses yeux une « agression » délibérée contre la C. G. C., qui ne recrute que dans les deuxième et troisième collèges ; il paraît nécessaire, sur ce point, de rétablir l'égalité entre les confédérations et de consacrer le syndicalisme d'encadrement qui est indispensable dans les entreprises.

M. Jean Menin s'est, par ailleurs, félicité de la création d'un délégué syndical central, en estimant néanmoins que le seuil d'effectifs fixé par le projet pourrait être abaissé à 1 000 salariés ; il a souhaité que les heures de délégation correspondantes soient précisées de manière plus satisfaisante.

Il a également considéré que la règle du collège unique prévue pour l'élection des délégués du personnel des établissements de moins de vingt-cinq salariés pourrait être assouplie dans certaines entreprises. Il s'est par ailleurs, pour des raisons pratiques, déclaré hostile à la suppression de l'obligation, pour les délégués du personnel, de s'exprimer en français.

Il a, en outre, estimé que le pourcentage de ratures autorisé sur les bulletins de vote par le projet était un peu élevé. Il s'est félicité de la création d'une commission économique, qui correspond à une vieille revendication de la C. G. C. tendant à faire participer de façon plus satisfaisante le comité d'entreprise à la politique économique de l'entreprise en l'impliquant dans un système de cosurveillance plus ambitieux que la seule actuelle gestion des œuvres sociales.

Il a enfin manifesté son accord en ce qui concerne l'institution du comité de groupe.

Abordant l'examen du projet de loi n° 745 A. N. relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, M. Menin a estimé que ce texte se caractérisait par un certain flou et que le droit de s'exprimer pouvait déjà s'exercer, notamment au travers de la hiérarchie et des représentants du personnel.

S'agissant du projet de loi n° 742 A. N. relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, il a jugé

ce texte satisfaisant et indiqué, par ailleurs, que la responsabilité pénale de l'encadrement était considérée favorablement par son organisation.

M. Menin a enfin indiqué que le projet de loi n° 743 A. N. relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, en privilégiant la politique contractuelle au niveau de l'entreprise au détriment de celle de la branche, ne lui paraissait guère favorable aux intérêts des salariés et risquait de se traduire par un certain recul social.

Il a également critiqué le droit de veto conféré aux organisations majoritaires dans les conventions conclues au niveau de l'entreprise.

M. Louis Souvet, rapporteur officieux du projet de loi n° 743 A. N. relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, après avoir relevé plusieurs contradictions dans les dispositions du projet, s'est demandé à quel niveau se situerait précisément la négociation ; il a également considéré que l'obligation de négociation annuelle sur les salaires était inopportune et s'est interrogé sur la nécessité de procéder à un examen tendant à la revision des classifications tous les cinq ans.

M. Jean Béranger a, au contraire, estimé que cette revision périodique devrait être plus fréquente, notamment dans certaines branches dont les techniques évoluent très rapidement.

M. Louis Souvet a également estimé que l'obligation de savoir s'exprimer en français devrait être maintenue pour les délégués du personnel, et même devrait être étendue à l'écriture et à la lecture.

Il s'est enfin inquiété des conditions dans lesquelles pourrait être mise en cause la responsabilité pénale du personnel d'encadrement.

M. Jean Chérioux, rapporteur officieux du projet de loi n° 745 AN relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, a estimé que l'exposé des motifs de ce texte passait sous silence certaines libertés publiques essentielles, comme la liberté du travail, et a fait allusion aux pratiques trop fréquentes de séquestration des cadres des entreprises.

Il a ensuite demandé des précisions en ce qui concerne le règlement intérieur, les notes de service et l'exercice du droit disciplinaire.

M. Jean Béranger, rapporteur officieux du projet de loi n° 742 AN relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, a évoqué le rôle nouveau de ces comités

et a fait remarquer le caractère limitatif des crédits d'heures correspondants prévus par le projet. Il a estimé souhaitable de fixer une périodicité trimestrielle pour les réunions des comités d'hygiène et de sécurité.

M. Jacques Bialski s'est interrogé sur la possibilité offerte aux membres du comité d'hygiène et de sécurité de faire stopper l'activité d'un chantier en cas de danger.

Répondant à ces interventions, **M. Jean Menin** a notamment précisé que l'obligation annuelle de négociation sur les salaires était une bonne mesure et que le système de revision, à date fixe, des classifications professionnelles était satisfaisant puisqu'il devrait actualiser des classifications dépassées sans bouleverser trop fréquemment les rémunérations correspondantes.

Il a, par ailleurs, exprimé la crainte que l'exercice du droit d'expression soit à l'origine d'une véritable « cacophonie » dans l'entreprise et est convenu qu'à côté des libertés des travailleurs d'autres libertés auraient pu être consacrées par les textes, notamment la liberté du travail qui est, pour la C. G. C., le pendant du droit de grève.

Il s'est également déclaré favorable au renforcement du rôle du comité d'hygiène et de sécurité et à une périodicité de ses réunions mais a estimé que ses membres devraient être élus par collègues ; s'agissant de l'arrêt du travail, pour des raisons de sécurité, il a manifesté sa préférence pour un droit d'alerte du C. H. S. qui pourrait avertir la hiérarchie de l'entreprise, dont la responsabilité serait alors engagée.

La commission a ensuite procédé à l'audition d'une **délégation de la confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) conduite par M. Albert Mercier, secrétaire national**. Celui-ci a d'abord rappelé que son organisation s'était toujours battue pour obtenir en faveur des salariés des droits élargis et nouveaux propres à les faire sortir de leur dépendance ; ces droits lui paraissent constituer un complément nécessaire au changement dans les conditions politiques et économiques d'aujourd'hui. Il s'est étonné de l'acharnement avec lequel certaines organisations d'employeurs contestent violemment et systématiquement ces droits nouveaux.

M. Albert Mercier a ensuite rappelé l'évolution de notre système de relations sociales depuis 1950, notamment en ce qui concerne la négociation collective et la détermination des salaires, procédures qui sont aujourd'hui, dans une certaine mesure, vidées de leur contenu.

Il a ensuite insisté sur le fait que de nombreuses dispositions positives des projets de loi proposés correspondent à plusieurs

revendications formulées par son organisation, notamment en ce qui concerne l'obligation de négocier sur les salaires et la durée du travail dans l'entreprise, la mise en place d'un droit d'expression directe des travailleurs sur leurs conditions de travail, le « comblement » des vides conventionnels, les formes d'expression collective pour les salariés dépourvus de délégués syndicaux et de délégués du personnel et enfin le développement pour les représentants du personnel d'un droit d'information et d'investigation.

A cet égard, M. Albert Mercier a jugé que le rapport Auroux sur les droits des travailleurs et que les projets qui en étaient tirés, étaient globalement positifs, mais a indiqué que son organisation développerait son action vers un renforcement du pouvoir syndical et du pouvoir des salariés par leur droit d'expression, en privilégiant la réalité de l'entreprise plus que le débat idéologique. Sur ce dernier point, il a insisté sur la nécessité de donner aux représentants des syndicats des moyens importants, pour éviter à la procédure de la négociation de rester lettre morte.

Il a enfin précisé que la lutte contre les discriminations dont sont victimes les travailleuses dans leur emploi devrait figurer dans les projets de loi.

Abordant l'examen du projet de loi n° 743 A.N. relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, les représentants de la C.F.D.T. ont rappelé que ce texte positif et important succédait à la législation de 1950 sur les conventions collectives et sur celle de 1971 sur le droit à la négociation. Le présent projet a pour objet de préciser ce droit, du niveau national, régional et local jusqu'à la négociation au sein de l'entreprise en matière de salaires et de durée du travail.

Sur ce dernier point, il a été proposé par la C.F.D.T. de retenir le niveau de l'établissement et d'autoriser l'assistance d'un représentant syndical extérieur à l'entreprise dont l'expérience serait bénéfique pour la négociation.

Enfin, les représentants de la C.F.D.T. ont indiqué que les crédits d'heures prévus pour la négociation leur paraissaient quelque peu timides.

S'agissant du projet de loi n° 744 rectifié A.N. relatif au développement des institutions représentatives du personnel, la C.F.D.T. a estimé que le noyau dur de ce texte consistait en une information économique du comité d'entreprise qui allait se trouver singulièrement renforcée.

La commission économique devrait ainsi constituer le moyen essentiel pour assurer cette information, notamment par l'accès à l'ensemble des pièces comptables de l'entreprise et le développement des prérogatives des experts.

D'une manière générale, la C. F. D. T. a jugé que ce projet, qui actualisait les dispositions en vigueur, n'accordait pas des droits suffisants aux travailleurs eux-mêmes et aux sections syndicales, notamment en matière d'affichage et de crédits d'heures.

Elle a relevé que le projet était muet sur le droit à déplacement des membres du comité d'entreprise, qui devrait par ailleurs n'être contrôlé par l'employeur qu'*a posteriori* et non à l'occasion de contrôles tatillons.

La C. F. D. T. s'est enfin félicitée des dispositions assurant la réintégration des délégués du personnel licenciés abusivement.

M. Jean Chérioux, rapporteur officieux du projet de loi n° 745 AN relatif aux **libertés des travailleurs dans l'entreprise**, a regretté que ce texte, dans son exposé des motifs, en mentionnant les conditions d'exercice des libertés publiques, ne vise que leurs atteintes par l'employeur mais non pas les atteintes à la liberté du travail et les séquestrations de cadres par exemple, qui ne font l'objet d'aucune disposition particulière. S'agissant du droit d'expression des salariés, il a rappelé que ses modalités devaient être définies par des accords qui laisseraient un rôle important aux syndicats ; il a donc souhaité connaître la position de la C. F. D. T. sur ce point

M. Louis Souvet s'est interrogé sur l'opportunité de faire appel à des représentants syndicaux extérieurs à l'entreprise.

M. Jean Béranger s'est demandé si le développement d'un droit d'expression directe des salariés n'était pas prématuré dans un monde du travail qui reste caractérisé par un faible taux de syndicalisation

Répondant à ces interventions, les représentants de la C. F. D. T. ont notamment précisé que le droit d'expression devait être une liberté accordée à chaque salarié dont il convient de négocier les conditions d'exécution et qui devrait s'exercer au niveau le plus proche des travailleurs constitués en groupes homogènes.

M. Albert Mercier a rappelé que son organisation n'avait jamais soutenu les actions de séquestration, mais a reconnu que parfois la nature des relations hiérarchiques au sein de l'entreprise échappe aux syndicats ; cela n'excuse en rien ces actions que la C. F. D. T. déplore et qui devraient se trouver réduites avec le développement des droits des travailleurs.

Les représentants de la confédération ont par ailleurs souligné que les représentants syndicaux extérieurs à l'entreprise apportent leur expérience, notamment aux entreprises petites et moyennes, et constituent une sorte de « mémoire syndicale » pour certains délégués.

La C. F. D. T. a enfin rappelé qu'elle était favorable à l'auto-gestion et que les conditions et l'organisation du travail devraient être notamment réglées par le droit d'expression directe qui devrait tendre à modifier, sans le réduire, le rôle du syndicat.

Mercredi 5 mai 1982. — *Présidence de M. André Rabineau, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé, au cours d'une première séance tenue dans la matinée, à l'audition de **M. Jean Brunet, vice-président de la C. G. P. M. E.** (confédération générale des petites et moyennes entreprises), accompagné de **M. François Roux**, sur les quatre projets de loi relatifs aux **droits des travailleurs** en instance de discussion par l'Assemblée Nationale.

M. Jean Brunet a, tout d'abord, exposé les raisons de fond qui justifient l'opposition globale de son organisation aux projets présentés et qui reposent pour l'essentiel sur une certaine conception de la nature et de la finalité de l'entreprise. Il a, à cet égard, critiqué l'assimilation de cette dernière à une communauté de citoyens dont le but exclusif serait de rendre des services à ses membres à l'aide des contributions versées par ceux-ci. Or l'entreprise, à la différence d'une telle communauté, ne peut ni ne doit être gérée dans le seul intérêt de ses membres. Sa finalité essentielle est de produire des biens et services à des prix nationalement et internationalement compétitifs, toute entreprise non compétitive perdant, à moins que son handicap ne soit véritablement momentané, sa raison d'être et devant disparaître.

Il en résulte que les idées de citoyenneté et de démocratie n'y sont pas transposables. Une autre finalité de l'entreprise est d'être au service de la collectivité nationale tout entière, à qui elle procure des moyens d'existence en fabriquant de la valeur ajoutée et en générant des surplus. Comme il n'y a pas, dans nos sociétés, d'autres sources de richesse que les entreprises, celles-ci doivent chercher sans cesse l'efficacité et imposer à tout instant et à tous, dirigeants, personnels et apporteurs de capitaux, l'impératif de rentabilité.

Les entreprises n'ont donc pas à être « les bonnes à tout faire » de notre société, en assumant des tâches et des rôles qui ne relèvent pas d'elles.

La confusion des tâches dilue les responsabilités et ruine l'efficacité. Si l'entreprise est mise hors d'état de remplir sa fonction, c'est tout le progrès économique et le progrès social qui sont remis en question.

Que l'entreprise soit contestée par certains, cela n'a rien d'anormal. En effet, l'impératif d'efficacité, qui la guide, impose des sujétions qui paraissent anachroniques aux jeunes qui baignent actuellement dans le plus grand laxisme et pour qui l'on s'efforce d'effacer toutes contraintes dans l'éducation familiale et scolaire.

Mais que l'entreprise soit systématiquement contestée par certains syndicats est beaucoup plus grave dans la mesure où l'on se propose précisément de leur donner dans l'entreprise des pouvoirs largement accrus. Ces syndicats, ce faisant, sont d'ailleurs parfaitement logiques et cohérents avec eux-mêmes et avec leur idéologie puisque celle-ci se propose de faire disparaître l'économie de marché et la libre entreprise au profit d'un autre système.

Mais, comment coopérer entre partenaires dans l'entreprise alors que les uns veulent assurer à tout prix sa compétitivité, sa pérennité, tandis que les autres veulent la transformer radicalement en lui attribuant une autre finalité. Quand les buts poursuivis divergent au point d'être contradictoires, le dialogue ne peut que se transformer en affrontement permanent.

Or si l'entreprise est transformée en forum, en champ clos des luttes idéologiques et politiques, c'est la collectivité tout entière qui en supportera les conséquences ruineuses et pas seulement le patronat, comme certains feignent de le croire.

Remettre fondamentalement en cause les pouvoirs du chef d'entreprise soupçonnés *a priori* d'être arbitraires et abusifs, en les soumettant à une réglementation foisonnante, minutieuse et hérissée de recours ainsi qu'au contrôle et à l'approbation d'une multitude d'instances irresponsables quant à la bonne marche de l'entreprise, c'est à la fois méconnaître les motivations profondes du chef d'entreprise et rendre sa tâche pratiquement impossible ; en tout cas décourager définitivement les créateurs.

C'est méconnaître le problème de la prise de décision qui ne saurait résulter d'une négociation aboutissant nécessairement, mais avec beaucoup de retard, à un compromis entre des motivations contradictoires. Ce compromis est presque toujours la plus mauvaise solution d'autant que la décision implique

généralement un pari sur l'avenir, par définition incertain, mais que l'on pense pouvoir maîtriser par la mise en œuvre de certains moyens. Si ces moyens sont susceptibles d'être refusés, le risque contenu dans la prise de décision devient insupportable.

Or il ne faut pas oublier que l'entreprise doit, sous peine de « mort », s'adapter très vite à un environnement dont l'évolution est de jour en jour plus rapide, plus ample et plus difficilement prévisible car cet environnement est devenu mondial.

On ne saurait mettre en parallèle deux pouvoirs dont un seul, le pouvoir dirigeant, assume tout à la fois la responsabilité des conséquences de ses décisions et celle des agissements de tous, y compris lorsqu'ils conduisent à l'échec.

Telles sont les raisons de fond qui inspirent les critiques à l'encontre des projets de loi qui sont actuellement présentés.

En outre, si, dans chaque texte, sont prévus les moyens de tenir en lisière l'arbitraire patronal, estimé en toutes hypothèses abusif, rien n'est proposé pour endiguer les abus du nouveau pouvoir mis en place, et ce, alors même qu'actuellement des centaines d'entreprises sont occupées journalièrement et que peuvent être constatées de nombreuses atteintes aux libertés.

Après cet exposé, sont intervenus plusieurs commissaires.

M. Jean Chérioux a noté que M. Jean Brunet avait par avance répondu à certaines des observations qu'il souhaitait formuler, concernant notamment l'ensemble des libertés qu'il convenait de protéger et parmi elles la liberté du travail et la liberté des personnes, ce qu'omettaient totalement les projets « Auroux ». Il a par ailleurs, souligné qu'aurait pu être envisagée une réforme des structures de l'entreprise, qui aurait permis d'assurer une certaine « citoyenneté » des salariés. Pour lui, les rapports de travail recouvrent deux aspects très différents : un aspect conflictuel et un aspect de solidarité. C'est cette matérialisation de la reconnaissance du rôle de partenaires à part entière des travailleurs de l'entreprise qu'auraient pu proposer les textes qui sont soumis au Parlement.

M. Jean Chérioux, plus précisément, a interrogé M. Jean Brunet sur la façon dont il concevait le droit d'expression des salariés.

M. Jean Brunet a rappelé que son organisation lui avait toujours été favorable. Ce droit est pratiqué en fait depuis longtemps dans les petites entreprises, où il apporte beaucoup.

Mais, dans les entreprises plus importantes, il achoppe toujours sur une difficulté, celle qu'éprouve la hiérarchie à s'adapter et à repenser son rôle en conséquence.

La crainte manifestée par la C. G. P. M. E., c'est que l'expression des salariés soit détournée par les syndicats pour en faire une « nouvelle machine de guerre ». Il ne s'agit pas de s'opposer à l'instauration d'instances de concertation et d'information. Beaucoup reste à faire en ce domaine, dans l'intérêt même d'une amélioration de la compétitivité de l'entreprise, mais cela n'est possible qu'entre membres de l'entreprise partageant les mêmes buts et les mêmes finalités. A défaut, la concertation évolue vers la contestation permanente.

M. Louis Souvet, pour sa part, a observé que les projets organisent dans l'entreprise une négociation permanente sans équilibrer les pouvoirs. Or, dans l'entreprise, la « voie royale » demeure la hiérarchie qui, dans les projets, est estompée. L'entreprise ne peut, à l'évidence, être le champ clos de luttes intestines, de pouvoirs et de contre-pouvoirs, au risque d'une baisse considérable et généralisée du niveau des investissements.

Reprenant les mots employés par **M. Louis Souvet**, **M. Gérard Roujas** a tenu à souligner que pour lui c'est l'ensemble de ceux qui travaillent dans une entreprise et pas seulement l'encadrement, qui doivent être pris en considération. Il a de même reproché à **M. Jean Brunet** d'avoir dans son exposé utilisé l'expression « d'instances irresponsables » et l'a interrogé sur la signification qu'il lui accordait.

M. Jean Brunet a limité cette irresponsabilité à la marche de l'entreprise et aux décisions qui y sont prises. Quand un syndicat impose une grève de trois mois qui aboutit à la mort de l'entreprise, c'est le chef d'entreprise seul responsable qui dépose le bilan. C'est le chef d'entreprise et les apporteurs de capitaux qui se trouvent ruinés. Les salariés pour leur part, à l'issue d'une période de chômage indemnisée, retrouvent pour la plupart rapidement un nouvel emploi et cumulent fréquemment indemnité de chômage et nouveau salaire. Ce n'est qu'une minorité de travailleurs — les moins qualifiés — qui demeurent longtemps chômeurs, car il ne faut pas oublier, que si notre pays compte deux millions de sans-emploi, la plupart des chefs d'entreprise éprouvent d'extrêmes difficultés à recruter une main-d'œuvre qualifiée.

Le président Robert Schwint a relevé que la vision de **M. Jean Brunet** apparaissait quelque peu schématique et mériterait sans doute d'être nuancée, car la plupart des salariés et leurs représentants sont loin d'être « irresponsables ».

M. Jean Brunet a précisé qu'il partageait cette position mais qu'il demeurait vrai qu'aucune instance représentative n'était légalement responsable de quoi que ce soit, les créanciers de l'entreprise ne pouvant se tourner que contre son chef.

Il a ajouté que les projets présentés entraîneraient des charges et des contraintes nouvelles pour les entreprises, qui ne pouvaient être encore toutes chiffrées, mais qui vont peser particulièrement sur les plus petites d'entre elles, accroissant le nombre de celles qui vont se trouver en difficulté.

Le président Robert Schwint l'a plus particulièrement interrogé sur les conceptions de sa confédération en matière de relations de travail.

M. Jean Brunet a répondu qu'il s'agissait, pour elle, de procéder à une démarche inverse de celle à laquelle il est actuellement procédé et même à laquelle procédait l'ancienne majorité. Il s'est à cet égard déclaré opposé aux propositions de loi émanant du R. P. R. A ses yeux, l'élection de délégués du personnel à quelques instances que ce soit ne sert à rien. Ce qu'il convient de faire et ce que la C. G. P. M. E. propose, c'est l'instauration de la participation quotidienne sur les lieux mêmes du travail. C'est faire que les salariés sachent et comprennent à quoi sert leur travail et pourquoi il est ainsi organisé. En ce sens, il faut instaurer un lien sensible entre le système participatif mis en place et le changement concret qui en résulte.

La participation aux décisions qui engagent la stratégie à long terme de l'entreprise importe moins avec la participation au plus bas niveau. Ce qu'il faut construire c'est la participation de bas en haut et non de haut en bas. C'est à quoi s'efforcent de nombreuses associations appuyées en cela par la C. G. P. M. E. En tout état de cause, le système participatif ne peut s'effectuer qu'avec les gens concernés par l'entreprise et motivés par elle et non en invoquant d'autres considérations, notamment politiques.

M. André Rabineau a souligné qu'il partageait le point de vue exposé, mais qu'il ne lui semblait valable que pour les entreprises ayant un personnel stable, le problème se posant en termes très différents, dans le bâtiment notamment où les salariés sont très « mouvants » et comprennent beaucoup d'immigrés.

M. Michel Crucis, pour sa part, a également manifesté son intérêt pour l'exposé de l'orateur, dont il partage la philosophie.

Mais il l'a plus précisément interrogé sur le problème que posent certaines entreprises ayant dépassé le stade artisanal et dont le chef n'a pas de suffisantes qualités de gestionnaire.

Cette incompétence patronale conduit souvent au dépôt de bilan et à la mise au chômage du personnel. La mise sur pied d'un système de « clignotants » pourrait peut-être permettre d'éviter cette situation toujours déplorable.

M. Jean Brunet, interrogé sur l'opportunité d'un tel système a répondu que l'entreprise demeurerait une aventure permanente et qu'il était vrai que tous ceux qui créaient des entreprises — notamment certains anciens ouvriers ou agents de maîtrise — ne savaient pas « gérer ». Il a rappelé qu'à leur intention, les chambres de commerce avaient mis en place des actions de formation continue mais qui n'étaient pas suffisamment suivies : ceux qui en auraient le plus besoin répugnent « à retourner sur les bancs de l'école » afin de ne pas mettre en évidence leurs insuffisances.

M. Jean Brunet s'est d'autre part montré hostile aux « clignotants », du fait que toutes les entreprises, à un moment ou à un autre de leur existence, rencontrent des périodes très difficiles ; l'« allumage du clignotant » en ce cas n'aurait d'autre effet que d'entraîner une perte de confiance généralisée qui ruinerait à coup sûr l'entreprise.

Le sort des travailleurs au chômage était certes dramatique, il y a cent ans, mais depuis qu'ont été mis en place des revenus de remplacement, le fait d'être au chômage n'est plus ressenti par tous les chômeurs comme traumatisant. Beaucoup de jeunes sont même « ravis » de cette situation. S'il en était autrement, ils accepteraient, comme le faisaient leurs grands-parents n'importe quel travail, alors qu'ils préfèrent aujourd'hui choisir et refuser des dizaines de propositions d'emploi. C'est une réalité qu'il ne faut pas refuser de voir.

M. Michel Crucis a ajouté qu'il n'en reste pas moins vrai que la collectivité tout entière souffre de la mort de certaines entreprises. S'il comprenait les effets néfastes que pouvait présenter l'instauration de « clignotants », il a maintenu son souhait que soit étudié et mis en place, à l'instar de ce qui se fait dans le notariat, un système d'inspection par les pairs, organisé par exemple par les chambres de commerce.

M. André Rabineau, mentionnant l'exemple de l'Allier, a émis la crainte qu'en l'absence d'obligation, les entreprises n'y fassent pas appel.

M. Jacques Bialski a tenu à préciser que le groupe socialiste ne partageait pas du tout les opinions émises par M. Jean Brunet, s'agissant notamment du chômage, qui pour lui, reste un drame. Il a interrogé l'orateur, reprenant sa réflexion de l'inopportunité de soutenir les entreprises en difficulté, sur l'attitude à adopter face aux milliers d'entreprises qui font appel aux collectivités locales pour ne pas disparaître.

M. Jean Brunet lui a répondu qu'à ses yeux, il était mauvais de subventionner en permanence des entreprises. Les aides ne sont acceptables que pour traverser un « mauvais pas conjoncturel », mais s'agissant d'entreprises structurellement et définitivement peu rentables, elles constituent une erreur fondamentale.

M. Gérard Roujas a insisté sur les difficultés des chômeurs âgés à trouver un emploi et sur le sens insuffisant de responsabilité de certains chefs d'entreprise qui n'hésitent pas à fermer des usines en France pour les ouvrir dans le Tiers-Monde.

M. Jean Brunet a partagé le souci de la situation de certains chômeurs, notamment cadres de plus de cinquante-cinq ans, mais confirmé son opinion concernant les jeunes. Il a précisé de même que les transferts d'entreprises à l'étranger ne portaient pas toujours préjudice à la collectivité nationale.

Il a ajouté que ce qui différencie les programmes politiques et économiques résidait dans le fait que les décisions politiques étaient toujours à court terme — les prochaines élections — alors que les décisions économiques s'établissaient sur le moyen et long terme.

M. Jean Chérioux a tenu à souligner que c'était omettre là le rôle majeur de la planification souple de l'économie.

Présidence de M. Robert Schwint, président, de M. Jean Chérioux, vice-président, et, à nouveau, de M. Robert Schwint. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de Mme Hofman, secrétaire confédérale de Force ouvrière (F.O.), sur les quatre projets de loi relatifs aux droits des travailleurs, en instance de discussion par l'Assemblée Nationale.

Concernant le projet de loi n° 743 A. N. relatif à la négociation collective et au règlement des conflits du travail, Mme Hofman a rappelé l'attachement de son syndicat à la loi du 11 février 1950 et déploré qu'avant toute réforme, un bilan n'ait pas été

établi, faisant apparaître l'insuffisante application de ce texte, notamment en matière d'élargissement et d'extension des conventions.

Force ouvrière se déclare satisfaite du projet de loi dans son ensemble, tout en craignant que certaines dispositions ne viennent en définitive freiner le développement de la politique conventionnelle : l'obligation annuelle de négocier peut conduire à une consultation formelle sans résultat, la négociation dans l'entreprise peut accentuer les inégalités entre entreprises de différentes tailles puisque les rapports de force n'y sont pas identiques. Enfin, Mme Hofman a souligné le risque de surenchère et d'arbitraire syndical lorsqu'un syndicat ayant plus de 50 p. 100 des voix lors des élections au comité d'entreprise peut s'opposer à un accord d'entreprise.

Concernant la convention collective, Mme Hofman s'est déclarée satisfaite de ce qu'après une seconde consultation de la commission nationale des conventions collectives, le ministre puisse passer outre à l'opposition des syndicats. Enfin, en matière de règlement des conflits, le syndicat reste attaché à la solution négociée de la commission nationale de négociation.

A propos du projet de loi n° 745 A.N. relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, Mme Hofman, tout en reconnaissant la nécessité, pour les travailleurs, de s'exprimer sur les lieux de travail, a rappelé que son expression concrète doit passer par les syndicats, seuls capables d'engager une responsabilité collective.

Il faut éviter, d'une part, la marginalisation de l'action collective et, d'autre part, la politisation de la vie de l'entreprise, notamment par des conseils d'atelier.

La délégation de F.O. s'est déclarée satisfaite des améliorations apportées par le projet de loi n° 742 A.N. relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Abordant le projet de loi n° 744 A.N. relatif au développement des institutions représentatives du personnel, Mme Hofman a précisé que F.O. approuvait la création d'un délégué cadre pour les syndicats ayant déjà un représentant dans les premier et deuxième collèges, l'octroi de crédits d'heures supplémentaires et la reconnaissance du droit de déplacement dans et hors de l'entreprise. L'organisation s'oppose à la fusion automatique du délégué syndical et du représentant syndical au comité d'entreprise dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Elle souligne les insuffisances du projet de loi, notamment en ce qui concerne les moyens mis à la disposition des délégués du personnel, la libre diffusion de la presse syndicale.

En ce qui concerne le comité d'entreprise, F. O., favorable à l'extension de son droit à l'information, rappelle son hostilité à ce qu'il dispose d'un droit de veto menant, à terme, à un pouvoir de codécision.

Enfin, la centrale syndicale est satisfaite de la création du comité de groupe qui faisait l'objet de revendications anciennes, mais elle souhaite que la répartition des sièges entre les syndicats soit paritaire et non un des résultats des élections.

Répondant à **M. Louis Souvet** sur le droit d'expression des travailleurs, Mme Hofman a rappelé le rôle du syndicat et du contrat collectif dans l'entreprise. F. O. se déclare hostile à tout principe de cogestion mais rappelle que le syndicat est le seul interlocuteur responsable du patronat.

Interrogé par **M. Jean Chérioux** sur la nécessité de protéger l'ensemble de toutes les libertés publiques au sein de l'entreprise, le secrétaire confédéral a rappelé que l'exercice du droit syndical peut encore être un frein à l'embauche ou un motif de licenciement ; en matière de séquestration et d'entrave à la liberté du travail, tout en condamnant toute forme de violences, il lui paraissait difficile qu'une loi réglemente des comportements conjoncturels.

Enfin, Mme Hofman a rappelé que des expériences, en France comme à l'étranger, étaient faites en matière d'expression des travailleurs mais institutionnaliser ces procédures risquerait de marginaliser les syndicats au sein de l'entreprise.

Sur une question de **M. Louis Souvet** concernant le faible taux de syndicalisation, le secrétaire confédéral a rappelé que l'influence du syndicat ne pouvait se mesurer en nombre d'adhérents.

M. Jean Béranger, rappelant que l'application du règlement intérieur donne souvent lieu à des contestations, a souhaité voir renforcer la procédure de consultation du comité d'entreprise lors de son élaboration.

A propos du projet de loi n° 742 A. N. relatif aux comités d'hygiène et de sécurité, il s'est inquiété des silences du texte à propos de la périodicité des réunions et a proposé un rythme trimestriel auquel Mme Hofman ne s'est pas opposée. Celle-ci, à propos des pouvoirs consultatifs des médecins du travail, s'est interrogée sur l'organisation actuelle de la médecine du travail au sein de l'entreprise.

Après les interventions de **MM. Louis Souvet, Jean Chérioux** et **Jean Madelain** sur la négociation collective et le problème de l'élection du comité d'entreprise, le secrétaire confédéral

a rappelé l'importance qu'attache F. O. à la pratique conventionnelle. A ce titre, elle a souligné que les réformes envisagées ne doivent en aucun cas aboutir à un blocage de la vie conventionnelle et à une marginalisation des syndicats. Elle a donc souhaité que les textes législatifs qui seront votés constituent un cadre juridique respectant la pratique conventionnelle.

A l'issue de la réunion, la commission a désigné **M. Jean Madelain** comme **rapporteur officieux** du projet de loi n° 744 A. N. relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

La commission a, ensuite, entendu la **communication** suivante relative à l'**application des lois entre le 10 décembre 1981 et le 15 mars 1982.**

« Depuis déjà plusieurs années, la présidence de la commission rend compte, une fois par semestre, de l'application des lois que la commission des affaires sociales a eu à examiner. Ce bilan est établi grâce au contrôle systématique de la publication des textes officiels et aux observations adressées au président par les ministres.

« La date de présentation de ce bilan avait été repoussée du 15 septembre au 10 décembre afin de permettre à la nouvelle équipe gouvernementale de prendre très précisément connaissance des dossiers en cours et de faire le départ entre les dispositions qu'elle entendait mettre en œuvre et celles qui devaient, à son sens, être réformées.

« A partir du 15 septembre prochain, le rythme semestriel normal sera repris. Nous nous bornerons à considérer cette fois la période du 10 décembre à ce jour. Au cours de celle-ci peu de textes ont été publiés.

« Une loi est devenue totalement applicable : il s'agit de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles.

« Un arrêté du 7 décembre 1981 pris en application des décrets n° 80-897 et 80-898 (indemnisation des travailleurs privés d'emploi) étend aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public le régime des allocations spéciale et de base.

« La loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 relative à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, directement applicable, a fait l'objet de deux circulaires d'application en date du 22 octobre 1981 et du 12 mars 1982.

« Enfin, la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, relative aux familles nombreuses, peut désormais être considérée comme

totalément applicable. Un seul texte était attendu à l'article qui prévoyait les conditions d'attribution pendant une période supplémentaire de deux semaines de l'indemnité journalière de repos en cas d'hospitalisation du nouveau-né. En effet, le ministère de la solidarité nationale estime que les textes existants sont suffisants pour permettre l'application de cette disposition.

« Des lois dont la mise en application était toujours suspendue pourront désormais être exclues de cette étude de par l'intervention de textes législatifs ou de projets abandonnant ou modifiant profondément les options initiales.

« Les décrets d'application de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à l'actionnariat des personnels de l'aviation n'avaient pu être pris en raison de la situation financière de la S. N. E. C. M. A. et de la S. N. I. A. S. Or, la loi de nationalisation du 11 février 1982 a supprimé l'actionnariat dans les banques nationalisées. Il est donc écarté de prendre des dispositions en permettant l'institution dans d'autres organismes publics.

« Dans le domaine du travail, les deux lois sur le travail à temps partiel (loi n° 81-64) et le travail à temps partiel dans la fonction publique (loi n° 80-1056) ont été l'une modifiée, l'autre abrogée par les ordonnances n° 82-271 du 26 mars 1982 et n° 82-296 du 31 mars 1982.

« Une seule disposition de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a été mise en œuvre ; il s'agit de l'allocation de remplacement pour les femmes appartenant aux professions visées à l'article L. 645 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale.

« Le projet de loi n° 269 relatif aux conjoints d'artisan et de commerçant travaillant dans l'entreprise familiale, en son article 4, reprend cette question.

« La mise en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale se poursuit. Le décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981 rend applicable l'article 24 (prestations complémentaires de vieillesse des professions libérales).

« L'article 2 de la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980 relative à l'innocuité des médicaments est désormais applicable. Un décret en Conseil d'Etat a été signé le 25 février 1982 réglementant l'incorporation de substances vénéneuses dans les préparations magistrales.

« Dans le domaine de la sécurité sociale, il faut noter que la publication de lois a rendu applicable des textes plus anciens

ou en a modifié le contenu (lois n° 75-514, n° 78-2 relative à la généralisation de la sécurité sociale, mises en œuvre ou modifiées en partie par les lois n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits et n° 82-1 portant diverses mesures en matière de sécurité sociale).

« Des problèmes restent cependant en suspens.

« Par exemple, l'article 16 de la loi n° 79-1130 concernant l'assiette des cotisations des prestations complémentaires de retraite doit toujours être jugé comme devant être appliqué puisque cette question a été reprise par le Gouvernement dans le plan de juillet. Mais rien ne permet de préciser dans quel délai les textes interviendront.

« L'article 25 du même texte relatif aux cotisations dues sur les avantages de retraite des médecins exerçant leur activité dans le cadre d'une convention n'a pas reçu application. Des études sont en cours qui pourraient déboucher sur un nouvel abord des problèmes se posant dans ce secteur.

« Les indications fournies par divers ministères, maîtres d'œuvre des textes encore à paraître, peuvent être résumées ainsi en ce qui concerne :

« — la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les ministères du travail, de la solidarité nationale et de l'éducation nationale poursuivent des études qui devraient aboutir, en outre, à divers projets en matière d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, de formation d'éducatifs spécialisés ou réformant les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ;

« — la loi n° 76-1106 relative à la prévention des accidents du travail en date du 7 décembre 1976. Son article 31 réglementant les déclarations des maladies professionnelles fait l'objet d'une étude dans le cadre d'une réforme du système d'indemnisation des maladies professionnelles ;

« — la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 portant réforme des études médicales : des groupes de travail ont été constitués par les ministères de la santé et de l'éducation nationale, en vue de préparer une nouvelle réforme. Les études en cours ont suspendu l'élaboration des textes réglementaires ;

« — la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage : les textes réglementaires concernant les non salariés non agricoles n'ont toujours pas pu être pris.

« La loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social, pour la préparation

de laquelle une commission spéciale avait été constituée au sein du Sénat, a donné lieu à la publication de dix-huit ordonnances entre le 16 janvier et le 31 mars 1982, portant sur :

« — la réduction du temps de travail et la cessation anticipée d'activité (prise en charge des cotisations de sécurité sociale) ;

« — la durée du travail et les congés payés ;

« — les contrats de solidarité des collectivités locales ;

« — la durée et l'aménagement du temps de travail en agriculture ;

« — le contrat de travail à durée déterminée ;

« — le travail temporaire ;

« — la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises des secteurs du textile et de l'habillement ;

« — l'autorisation de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions ;

« — la modification du code du travail maritime (durée du travail, repos compensateur) ;

« — l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ;

« — le travail à temps partiel ;

« — la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux ;

« — les mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

« — la création des chèques vacances ;

« — la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité ;

« — l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

« — la modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

« — la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

« Un projet de loi de ratification a été déposé le 29 avril mais, d'ores et déjà, un certain nombre de textes d'applicat.»

prévus par les ordonnances ont été publiés (travail temporaire, industrie textile, durée et aménagement du temps de travail dans l'agriculture, durée du travail et congés payés).

« En conclusion, on peut observer que certaines lois, même anciennes, reçoivent peu à peu application malgré des difficultés qui subsistent. Les textes réglementaires permettant la mise en œuvre des lois les plus récentes semblent être publiés à un rythme satisfaisant.

« Il serait nécessaire de connaître plus précisément les intentions du Gouvernement pour établir un bilan d'application des lois votées depuis plusieurs années (handicapés, études médicales, tarification et réforme hospitalière) et qui ne sont pas encore totalement appliquées.

« Par ailleurs, le secrétariat général du Gouvernement élabore actuellement une base de données qui permettra d'obtenir des informations sur l'état de préparation et la publication des textes d'application des lois. »

A l'issue de cette communication, évoquant la loi n° 78-11 sur la tarification hospitalière, M. Jean Chérioux a déploré les difficultés que rencontrent, dans la mise en œuvre de ce texte, les établissements hospitaliers.

Acte a été pris de l'ensemble de cette communication.

La commission a alors abordé l'examen du projet de loi n° 287 (1981-1982) relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité sur le rapport de M. Charles Bonifay.

Après la présentation du contenu du projet de loi par le rapporteur, consacrée notamment à l'évolution de la pension de réversion et à l'analyse de la revalorisation des pensions dites « avant-loi Boulin », M. Jean Chérioux a interrogé le rapporteur sur les différences qui opposaient les précédentes revalorisations et celles qui sont contenues dans le projet. M. Jean Chérioux a, en outre, indiqué qu'il considérait que la revalorisation du taux des pensions de réversion ne constituait pas une mesure plus prioritaire qu'une suppression progressive des conditions de ressources et de cumuls préalables à l'attribution de cette prestation.

La commission a abordé l'examen des articles. Elle a adopté, sans les modifier, les articles premier à 11 du projet de loi sous réserve de sept amendements de pure forme tendant à clarifier la lecture du texte soumis à son examen.

Elle a adopté un premier article additionnel tendant à améliorer la situation des veuves qui, du fait de leur remariage, et dans certains régimes, peuvent perdre tous droits à pension de réversion. Elle a également retenu cinq amendements tendant

à *insérer des articles additionnels* proposés par son rapporteur et qui visent à la fois à améliorer les dispositions à venir, applicables à la répartition des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées et à corriger certains effets de ces textes à l'égard des divorces intervenus antérieurement à la loi du 17 juillet 1978, à l'origine de leur adoption.

La commission a adopté un *dernier article additionnel* relatif aux pensions de réversion et tendant à ouvrir à celles-ci le droit au bénéfice des personnes dont les époux ont disparu depuis plus d'un an.

Elle a alors adopté *deux articles additionnels* modifiant la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, en prolongeant le droit aux prestations au profit des conjoints les plus âgés et en accordant à tous les prestataires la couverture gratuite au titre de l'assurance maladie.

Enfin, la commission a retenu *quatre articles additionnels*, suggérés par son rapporteur, tendant d'abord à valider certains services publics acquis par des assurés ayant quitté l'administration, visant ensuite à accorder le droit aux bonifications aux femmes fonctionnaires qui ont élevé des orphelins de père ou de mère sous tutelle, alignant en outre la date d'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité des militaires de carrière sur celle qui est actuellement applicable aux autres intéressés, et supprimant enfin la durée minimum d'assurance pour ouvrir droit à pension auprès des régimes de base des professions libérales.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a alors adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Enfin **M. Jean Madelain** a été nommé (en remplacement de M. Georges Treille) **rapporteur** du projet de loi n° 265 (1981-1982) concernant les **préparateurs en pharmacie**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 5 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Avant d'aborder l'ordre du jour prévu, **M. Léon Jozeau-Marigné** a fait une **communication** à propos de l'examen du projet de loi n° 273 (1981-1982) adopté par l'Assemblée

nationale portant **suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix** et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. Il a évoqué la possibilité que la commission des affaires étrangères et de la défense, saisie pour avis de ce projet de loi, se prononce pour l'adoption d'une question préalable ayant pour résultat le rejet pur et simple du texte. Si cette hypothèse se confirmait, a-t-il poursuivi, la commission des lois ne pourrait que demander à être déchargée de l'examen au fond du projet de loi. Il a suggéré que cette compétence soit conférée à la commission des affaires étrangères et de la défense. Après une discussion à laquelle ont participé le président, M. Michel Dreyfus-Schmidt et M. Marcel Rudloff, rapporteur, la commission a adopté la proposition de son président.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Daniel Hoeffel**, à l'examen de l'**amendement n° 1** présenté par M. Pierre Gamboa et les membres du groupe communiste, au projet de loi n° 274 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut de **sociétés coopératives de banque**. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement ; le rapporteur a en effet rappelé que la commission des lois avait décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale afin de permettre aux trois banques concernées d'échapper à la mesure de nationalisation des banques non cotées qui doit intervenir le 1^{er} juillet prochain.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Pierre Salvi** sur la proposition de résolution n° 251 (1981-1982) de M. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit tendant à créer une **commission de contrôle des services chargée**, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une **mission de sécurité publique**.

Le rapporteur a, tout d'abord, précisé que la commission se devait d'exercer un double contrôle, de légalité et d'opportunité. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le rapporteur a estimé que la proposition de résolution était parfaitement conforme à celles-ci.

En ce qui concerne l'opportunité de la création de la commission de contrôle, elle lui a paru justifiée par plusieurs facteurs : la montée du sentiment d'insécurité dans la population, le malaise des services, l'enchevêtrement des compétences. Ce dernier facteur, en particulier, fait apparaître la nécessité d'élargir la compétence de la future commission à l'ensemble des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique.

En terminant, le rapporteur a tenu à attirer l'attention de la commission sur deux problèmes particuliers. Le premier est celui de l'indispensable conciliation entre les exigences du maintien de l'ordre public et celles qui tiennent à la liberté du citoyen. Cette nécessaire conciliation devrait amener la commission de contrôle à se préoccuper non seulement du fonctionnement des services, mais également de la façon dont pourraient être précisés les attributions et les pouvoirs respectifs de ces services. Le second a trait au pouvoir d'information particulier des rapporteurs des commissions de contrôle et, notamment, la façon dont il convenait d'interpréter la notion de « secret » lié à la défense nationale, aux affaires étrangères, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Le rapporteur a émis le vœu que la future commission de contrôle se préoccupe de mieux cerner cette notion de « secret » et place ainsi ses travaux dans la continuité d'une législation qui n'a cessé d'accroître la « transparence administrative ».

Au cours de la discussion générale, M. Philippe de Bourgoing a exprimé son accord sur l'élargissement des compétences proposé par le rapporteur. MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman ont considéré que l'initiative était de nature plus politique que juridique. M. Michel Dreyfus-Schmidt, d'autre part, a tenu à préciser que le malaise de la police était un malaise ancien. Il aurait souhaité également que la liste des services soit précisée dans le libellé même de la proposition de résolution. Enfin, il a mis en garde la future commission contre toute immixtion dans le fonctionnement du service public de la justice.

M. Edgar Tailhades a redouté que la commission n'empiète sur les pouvoirs de gestion des services qui appartiennent exclusivement aux représentants du pouvoir exécutif.

Après une intervention de M. Marc Becam, et après que M. Pierre Salvi eut précisé que, selon une jurisprudence constante au Sénat, il n'était pas nécessaire de viser précisément les services dans la proposition de résolution elle-même et qu'il n'était pas question de ne pas respecter la séparation des pouvoirs, la commission a approuvé la rédaction élargie que lui proposait son rapporteur.

Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de M. Raymond Bouvier sur le projet de loi n° 269 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

M. Raymond Bouvier a, tout d'abord, souligné que ce projet de loi avait pour objet de consacrer l'existence de trois statuts qui seraient offerts au choix des conjoints d'artisans et de commerçants : le statut de collaborateur, le statut d'associé et le statut de salarié.

Le rapporteur a indiqué que ce projet de loi recueillait l'adhésion de l'ensemble des organisations professionnelles des conjoints d'artisans et de commerçants.

Il a enfin souligné que ce projet de loi comportait des dispositions d'ordre strictement juridique mais aussi des dispositions touchant au statut social et professionnel des conjoints d'artisans et de commerçants : il a estimé nécessaire de s'en remettre, pour les dispositions d'ordre social, à l'avis de la commission des affaires sociales qui a, d'ailleurs, présenté de nombreux amendements destinés à améliorer leur rédaction.

Pour ce qui est des dispositions d'ordre strictement juridique, le rapporteur s'est félicité de ce que le Gouvernement ait tenu compte des travaux antérieurs du Sénat, en reprenant notamment le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial.

Il a enfin souligné que les amendements soumis à l'examen de la commission répondaient au souci d'améliorer la situation juridique des conjoints d'artisans et de commerçants, tout en respectant les principes essentiels du droit des régimes matrimoniaux ou des règles gouvernant le fonctionnement des sociétés commerciales.

Passant à l'examen de l'article premier qui consacre l'option entre le statut de collaborateur, le statut de salarié et celui d'associé, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à supprimer la limitation de l'objet du texte aux seules entreprises dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ; M. Raymond Bouvier a, en effet, estimé que l'imprécision de cette expression risquait d'entraîner des difficultés contentieuses susceptibles de rendre plus difficile l'application du projet de loi.

A l'article 2 instituant la cogestion des époux communs en biens sur les éléments essentiels de l'entreprise commerciale ou artisanale, la commission a adopté, après les observations de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, de MM. Jacques Larché, Pierre Salvi et Jacques Thyraud, un premier amendement tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article, afin notamment de préciser que le consentement du conjoint

serait exigé pour les seuls actes juridiques portant sur l'entreprise commerciale ou artisanale où il exerce effectivement son activité professionnelle.

Le second amendement adopté par la commission est d'ordre purement rédactionnel puisqu'il tend à faire référence dans le second alinéa de cet article au caractère exprès du consentement donné par le conjoint.

L'article 3 modifiant l'article 4 du code de commerce relatif à la qualité de commerçant du conjoint a donné lieu à une discussion à laquelle ont participé Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Pierre Salvi et Jacques Thyraud. Le rapporteur a notamment souligné que l'expression utilisée par le code de commerce « détailler les marchandises du commerce de son mari » ne tenait pas compte de la diversification des activités commerciales et partant, des fonctions assurées par le conjoint au sein de l'entreprise familiale. Sur la proposition de M. Marcel Rudloff, la commission a décidé de supprimer la première phrase du texte proposé pour l'article 4 du code de commerce et de maintenir la seconde phrase en modernisant sa rédaction : le conjoint d'un commerçant ne serait réputé avoir lui-même la qualité de commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée.

Après avoir adopté l'article 4 du projet de loi sur les allocations de maternité, sous réserve de l'avis de la commission des affaires sociales, ainsi que l'article 5 étendant les règles de l'attribution préférentielle aux entreprises à forme sociale, la commission a décidé d'adopter l'article 6 concernant les critères du juge saisi de plusieurs demandes d'attribution préférentielle, sous la réserve que le Gouvernement prenne en séance publique l'engagement de mettre en place un système de prêts à taux bonifié, afin de permettre au conjoint survivant de faire face au paiement de la soulte due aux autres cohéritiers.

Après avoir adopté sans modification les articles 7 A et 7, sous réserve des amendements qui seraient présentés par la commission des affaires sociales, la commission a procédé à l'examen de l'article 8 qui institue au profit du conjoint collaborateur une présomption de mandat pour tous les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise. La commission a adopté un premier amendement de son rapporteur tendant à supprimer l'existence d'une motivation de la déclaration notariée dans laquelle l'un ou l'autre des époux pourrait mettre fin à la présomption de mandat. M. Raymond Bouvier a en effet estimé qu'il était malaisé d'exiger de l'un ou l'autre des époux

qu'il motive sa déclaration, sans oublier les nombreux litiges qui pourraient intervenir sur le caractère légitime des motifs allégués par le chef d'entreprise. Elle a adopté, ensuite, un second amendement afin de substituer à l'expression de mandat celle de présomption de mandat, dans la mesure où le premier alinéa de l'article 8 crée une présomption légale.

Après avoir adopté sans modification les *articles 9 et 10* relatifs au statut de conjoint salarié, sous réserve de l'avis de la commission des affaires sociales, la commission est passée à l'examen des articles 11 à 16 qui modifient le droit des sociétés civiles et commerciales.

Après avoir adopté sans modification l'*article 11* qui consacre la validité des sociétés entre époux ne comprenant dans leur actif que des biens communs, la commission a adopté trois amendements à l'*article 12* qui insère dans le code civil un article 1832-2 relatif à l'attribution de la qualité d'associé, lorsque le mari ou la femme emploie des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales. Le premier amendement a pour objet de préciser qu'il serait fait mention dans l'acte d'apport ou d'acquisition de l'information qui devait être effectuée par le futur associé. Le deuxième amendement concerne la revendication par le conjoint de la qualité d'associé postérieurement à l'acte d'apport ou d'acquisition des parts sociales ; le rapporteur a en effet estimé souhaitable de préciser que cette revendication serait soumise aux clauses d'agrément prévues par les statuts à cet effet. Le troisième amendement tend à exclure l'application des dispositions de l'ensemble de cet article dans des sociétés dont les parts sont négociables.

Après avoir adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale les *articles 13 et 14* sur le régime juridique général des apports en industrie, la commission a adopté à l'*article 15*, qui déroge à la prohibition générale des apports en industrie dans une société à responsabilité limitée, un amendement tendant à étendre la portée de cette dérogation. Le rapporteur a en effet estimé que la limitation du bénéfice de cette disposition au seul apporteur en nature et à son conjoint était trop restrictive ; la commission a donc jugé nécessaire de prévoir la possibilité de créer des parts d'industrie dans tous les cas où le commerçant et l'artisan, ainsi que leur conjoint, exercent leur activité principale dans l'entreprise exploitée par la société.

Après avoir adopté sans modification les *articles 15 bis et 16* ainsi que, sous réserve de l'avis de la commission des affaires

sociales, l'article 17, la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, d'insérer à la fin du projet de loi *deux articles additionnels* :

— le premier article additionnel concerne l'application dans le temps de l'article 1832-2 du code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 12 : si les parts ont été souscrites ou acquises avant l'entrée en vigueur de la loi, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé serait soumise aux conditions d'agrément qui régissent la transmission des parts à un époux lors de cette entrée en vigueur ;

— le second article additionnel rend les articles 11 à 16 du projet de loi applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La commission a finalement approuvé le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise, sous la réserve des amendements qu'elle a adoptés.

Jeudi 6 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président, puis de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de **M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi n° 273 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, portant **suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.**

Après avoir souligné l'importance que revêtait à ses yeux le projet de loi, notamment en raison des grands principes qu'il mettait en jeu, le garde des sceaux a indiqué qu'il avait tenu le plus grand compte des avis des hautes autorités militaires consultées ainsi que du Conseil d'Etat.

Il a affirmé : « qu'en temps de paix et sur le territoire national la légalité républicaine commande qu'il n'y ait plus de privilège de juridiction pour aucune catégorie particulière de citoyens ».

M. Badinter a affirmé que, s'il était nécessaire de prendre en compte la spécificité de l'institution militaire et donc de regrouper les infractions commises par les militaires dans un tribunal (ou une chambre) de grande instance ou dans une cour d'assises par ressort de cour d'appel, il convenait de rendre aux juges du droit commun plénitude de compétence pour rendre la justice pénale.

Le ministre a, ensuite, fait observer que le projet de loi se limitait à modifier l'organisation judiciaire de la justice militaire et non la définition des infractions militaires et des peines applicables qui, elles, demeurent inchangées.

Il a enfin indiqué que le retour au droit commun — le fait que les infractions militaires ou assimilées seront désormais jugées par des magistrats civils spécialisés en matière militaire selon les règles ordinaires — souffrira quelques tempéraments dus à la spécificité de l'institution militaire et aux nécessités de défense nationale :

— les victimes d'infractions qui relevaient jusqu'à présent de la compétence des tribunaux militaires pourront se porter partie civile mais ne pourront, comme dans le droit commun, mettre en mouvement l'action publique ;

— pour la poursuite de ces infractions, le procureur de la République devra recueillir obligatoirement l'avis du ministre de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui ;

— chaque fois qu'il y aura menace de divulgation de secret militaire, la cour d'assises désignée pour connaître des infractions visées plus haut sera composée sans jury populaire.

M. Marcel Rudloff, rapporteur, s'est d'abord interrogé sur l'utilité du projet de loi alors que le fonctionnement actuel des T.P.F.A. n'appelle pas, semble-t-il, de critiques particulières. Il s'est demandé s'il n'eût pas été préférable de maintenir les T.P.F.A. en instituant une voie de recours ordinaire contre les décisions de ceux-ci.

Le rapporteur a ensuite estimé qu'il n'était peut-être pas très « normal » de confier à des juridictions de droit commun le soin de prononcer des peines militaires ; il a déclaré qu'en tout état de cause il convenait de faire en sorte qu'en matière militaire la procédure judiciaire soit rapide puisqu'elle ne concerne, pour l'essentiel, que des appelés ; un parquet spécialisé devrait être, selon lui, par conséquent, institué auprès des juridictions désormais compétentes.

M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères et de la défense, a estimé qu'il convenait de maintenir la compétence des T.P.F.A. pour les infractions spécifiquement militaires tout en instituant la possibilité de l'appel et en étendant à toutes les infractions de droit commun — même celles qui sont commises par des militaires — la compétence des juridictions militaires. Il a conclu en affirmant qu'à son avis le projet de loi était contraire à la doctrine de la dissuasion.

En conclusion, le garde des sceaux a émis des doutes sur la compatibilité entre le sens de la discipline et les devoirs d'obéissance inhérents à la fonction militaire et les principes d'indépendance et de liberté d'esprit qui sont ceux de la magistrature.

Il a enfin souligné que les T.P.F.A. avaient une mauvaise « image de marque » auprès de la jeunesse et que le projet de loi recueillait chez elle un écho très favorable.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport** de **M. Marcel Rudloff, rapporteur**, sur ce projet de loi.

Le rapporteur a tout d'abord souligné que, depuis l'antiquité, l'évolution de la justice militaire avait été guidée non pas par la volonté d'aboutir à sa suppression mais, au contraire, par un affinement progressif de la définition de la spécificité du droit pénal militaire.

Après avoir rappelé les traits essentiels de l'organisation judiciaire militaire actuelle, M. Marcel Rudloff a évoqué les principaux griefs formulés à son encontre et qui justifient le nouveau projet : l'absence d'un double degré de juridiction, l'impossibilité de poursuivre les coauteurs ou complices civils d'infractions militaires devant les tribunaux permanents des forces armées en raison de leur excessive spécialisation et l'irrecevabilité de la constitution de partie civile.

Le rapporteur a ensuite décrit les modifications que comporte le projet de loi et qui concernent essentiellement les règles de procédure : dans chaque ressort de cour d'appel, un tribunal de grande instance et une cour d'assises spécialisés seront désormais compétents pour connaître des infractions militaires ; pour des raisons tenant notamment aux impératifs de la défense nationale, la cour d'assises sera composée uniquement de magistrats professionnels. Pour les infractions spécifiquement militaires ou celles commises dans le service, l'action publique sera déclenchée soit sur plainte du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit d'office après avis de ces autorités. Enfin, les parties lésées par ces infractions pourront se constituer partie civile, mais ne pourront mettre en mouvement l'action publique.

Le rapporteur a insisté sur le fait que la réforme envisagée reste limitée au temps de paix et que le projet de loi ne modifie en rien les règles du code de justice militaire propres au temps de guerre.

Il a également mis l'accent sur le maintien en vigueur de l'actuel livre III de ce code relatif aux infractions et aux peines.

Après cette analyse du texte, M. Marcel Rudloff a évoqué les principales propositions qu'il envisage de faire à la commission et qui, toutes, s'inspirent de la volonté de renforcer la spécialisation des juridictions qui, en temps de paix, seront désormais appelées à connaître des infractions militaires.

Au cours du débat qui s'est instauré à l'issue de l'exposé général du rapporteur, M. Jacques Larché a fait observer que l'on ne peut dissocier la justice militaire d'une réflexion plus générale sur la place de l'armée dans la nation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a insisté, pour sa part, sur la nécessaire réconciliation de l'armée et de la nation.

M. Jean-Marie Girault s'est interrogé sur l'utilité et la motivation profonde du projet de loi et a indiqué que d'autres « sociétés », notamment administrative et politique, bénéficient, comme la société militaire, de privilèges de juridiction.

Affirmant la particularité de la « société armée », M. Paul Girod s'est déclaré favorable au maintien des juridictions actuelles et a souligné que l'absence de militaires dans la composition des juridictions nouvelles constitue, en réalité, un recul par rapport aux garanties offertes actuellement aux militaires poursuivis pour des infractions spécifiquement militaires.

En réponse aux intervenants, M. Marcel Rudloff a indiqué que, compte tenu de la spécificité de la société militaire, la véritable question est de savoir aujourd'hui jusqu'où peut s'effectuer le rapprochement avec le droit commun et jusqu'à quel point il convient de conserver la spécialisation du droit pénal militaire.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION
ET DE PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE
ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE**

Mardi 4 mai 1982. — *Présidence de M. Jacques Valade, président, puis M. Pierre Noé, vice-président, et de nouveau M. Jacques Valade, président.* — *Au cours d'une première séance tenue le matin, la commission a d'abord entendu M. François Gros, conseiller auprès du Premier ministre.*

Répondant à l'invitation du président Jacques Valade, M. François Gros a donné son sentiment d'ensemble sur le projet de loi. Cette initiative gouvernementale traduit tout d'abord un engagement de l'Etat, assorti d'indications chiffrées qui garantiront son respect. Les moyens prévus par le projet de loi entraîneront un doublement du budget de la recherche en 1985 : 100 milliards de francs 1982 dont les deux tiers pris en charge par l'Etat.

Le colloque national a mis en évidence la nécessité d'un effort de recherche motivé par le manque de ressources naturelles nationales et la détérioration de l'emploi ; en outre, la recherche peut constituer un instrument pour diversifier les activités économiques et les vocations régionales. Sur le plan budgétaire, le projet de loi ne prévoit qu'un accroissement des crédits de 30 milliards de francs par an par rapport aux projections annuelles. Il s'agit là d'une dépense additionnelle modeste au regard du budget global de l'Etat et des enjeux technologiques et économiques : biotechnologie, satellites de télécommunication, hélicoptères lourds, ordinateurs de cinquième génération. La croissance de 10 p. 100 de l'effort de recherche pour les entreprises nationalisées, de 6 p. 100 pour les entreprises privées est effectivement l'expression d'une politique volontariste. Par-delà les aspects quantitatifs, il s'agit de modifier l'état d'esprit des partenaires de la recherche. Des formules de financement novatrices pourraient être trouvées : prêts bonifiés, crédits de valorisation des travaux de recherche, « 1 p. 100 technologique ».

Au-delà des 1 200 grandes entreprises qui réalisent un effort important de recherche, les petites et moyennes entreprises peuvent contribuer de manière plus décisive à la recherche. Les instruments administratifs et incitatifs prévus par le projet de loi sont précisément destinés à favoriser le développement des activités de recherche des petites et moyennes entreprises. A titre d'exemple, l'industrie agro-alimentaire qui a un chiffre d'affaires de 350 milliards de francs ne consacre que 0,1 p. 100 de cette somme à la recherche. L'Etat et les entreprises pourront organiser l'effort global de la recherche par des procédures conventionnelles. Les entreprises privées qui se situent dans des secteurs technologiques de pointe ont évidemment une mission vis-à-vis de la recherche ; certaines industries comme l'industrie pharmaceutique, consacrent parfois 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires à la recherche. On peut citer à cet égard l'institut Pasteur et les établissements Mérieux. Il est décisif que l'ensemble des ministères concernés contribuent à la promotion de la recherche privée. Il s'agit aussi de mieux définir ce qu'est la recherche dans les entreprises, en sorte de disposer de critères numériques fiables permettant de mesurer l'évolution de ces activités dans le secteur privé.

M. Jacques Valade, président, a relevé la modestie relative de la part du secteur privé dans l'effort global de recherche prescrit par le projet de loi, mais encore conviendra-t-il que les réalisations des entreprises soient soutenues et accompagnées par les pouvoirs publics. Certes, a admis M. François Gros, le

projet de loi est ambitieux mais l'introduction d'objectifs chiffrés exprime clairement l'engagement de l'Etat. En cas de graves difficultés budgétaires, la part de 2,5 p. 100 des dépenses publiques consacrées à la recherche pourra être modulée. On doit observer que c'est la première fois que des objectifs chiffrés sont inscrits dans un texte législatif, hormis la loi de programmation militaire.

Répondant à M. Jacques Valade, président, le professeur François Gros a confirmé que le principe du « 1 p. 100 technologique » a retenu l'attention du ministère de la recherche et de la technologie, en dépit des réserves du ministère du budget.

Le président Jacques Valade s'est interrogé sur la notion de « contrôle » des résultats de la recherche. M. François Gros a admis que le terme « évaluation » conviendrait mieux. Un contrôle portera d'abord sur le respect des engagements financiers dans le cadre des programmes mobilisateurs qui présenteront un caractère directif au plan budgétaire. Il est déterminant qu'une bonne coordination s'instaure entre le ministère de la recherche et de la technologie, le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire et le ministère de l'industrie. Cette mission semble incomber à une structure qui dépendrait du Premier ministre.

M. Jacques Descours Desacres a relevé qu'il n'est pas fait état à l'article 2 de la progression de l'effort de recherche fondamentale. Le taux de progression de 13 p. 100 figure dans les documents annexés au projet de loi, mais pas dans son texte même. Il constitue cependant un engagement mentionné dans le plan intérimaire.

A une question de M. Jacques Descours Desacres relative à la répartition de la croissance des effectifs (plus 2,5 p. 100) entre chercheurs et autres catégories d'emplois, M. François Gros a répondu qu'il est indispensable de préserver la souplesse de la politique du personnel qui dépend elle-même de la mise en œuvre des programmes. Une évaluation fiable de l'effort de recherche des entreprises pourrait prendre en compte l'accroissement des crédits consacrés par celles-ci à des activités de recherche et de technologie. Ce chiffre pourrait constituer la base des mesures d'incitation fiscale.

A M. Jacques Descours Desacres qui l'a interrogé sur la continuité entre les programmes prioritaires retenus en 1981 et les programmes mobilisateurs, M. François Gros a répondu qu'il y a effectivement continuité et accélération. Des études sont conduites sur ce point par les ministères compétents.

Mme Brigitte Gros a exprimé le souci que l'opinion publique perçoive la nécessité de la recherche, en particulier pour la lutte contre le chômage. Le professeur François Gros a souligné à cet égard l'importance accordée aux sciences sociales, mais l'opinion ne sera mobilisée que si elle perçoit une volonté politique fondée sur l'appréciation des enjeux économiques et sociaux de la recherche. Cette remarque s'applique particulièrement au niveau régional. Il importe de promouvoir une inter-pénétration entre la culture générale et la culture technique ; cette mission est assurée notamment par le centre d'études des systèmes et technologies appliquées (C. E. S. T. A.).

Les biotechnologies constituent des activités particulièrement porteuses d'avenir, notamment pour la chimio-pharmacie, les industries agro-alimentaires. L'enzymologie est actuellement développée par les entreprises Bel, Lafarge et B. S. N. Plusieurs groupes pharmaceutiques importants ont programmé des études dans le domaine des biotechnologies et du génie génétique. Il est capital, en ce domaine, de ne pas prendre de retard vis-à-vis de l'évolution des technologies. Ces secteurs mobilisent actuellement 1 500 chercheurs, leur nombre est appelé à s'accroître très rapidement. Les besoins de financement s'élèvent à 1,5 milliards de francs à l'horizon de 1985.

Répondant à M. Jacques Descours Desacres, M. François Gros a indiqué qu'une agence des biotechnologies sera probablement mise en place.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. François Furet**, président de l'école des hautes études en sciences sociales.

M. Furet s'est tout d'abord félicité que les pouvoirs publics reconnaissent une priorité à la recherche et définissent les grands programmes des années à venir.

Le développement des bibliothèques apparaît comme particulièrement justifié, car souvent l'accès aux livres est particulièrement difficile, même pour les chercheurs.

Il est légitime que la recherche fondamentale soit à nouveau mise en avant. Dans les sciences sociales, il est très malaisé de déterminer au préalable les priorités.

En ce qui concerne les métiers de la recherche, M. Furet a souligné la rentabilité très variable de ces professions. Le souci de la sécurité de l'emploi a conduit le précédent gouvernement à titulariser les chercheurs en place, alors que ceux-ci, qui avaient un contrat temporaire, n'avaient pas toujours été sélectionnés en fonction de critères appropriés.

La solution proposée par le projet paraît satisfaisante. L'idée de retenir les principes de la fonction publique en les assouplissant paraît bonne. Il faudra cependant veiller à une application correcte de ce texte ; en effet, on peut craindre que l'administration et les syndicats ne réduisent la portée pratique des dérogations prévues par le projet de loi.

Ce texte devrait être complété par une réforme des structures de l'enseignement secondaire et supérieur et des méthodes de formation des élèves et des étudiants, le système actuel étant inadapté aux impératifs de la formation à la recherche dans un pays moderne.

En réponse à **MM. Jacques Descours Desacres, Pierre Lacour, Mmes Danielle Bidard et Brigitte Gros**, M. François Furet a regretté qu'en France l'enseignement ne soit pas systématiquement associé à la recherche. Il a souhaité une modification du système de la thèse universitaire et du troisième cycle.

Il a regretté la nécessité de spécialiser les universités.

Il a expliqué que les sciences sociales n'apportaient pas de réponses simples aux problèmes concrets de notre société, mais parfois même des réponses radicalement contraires à celles attendues. L'utilité directe des recherches dans ces domaines n'est pas toujours immédiatement perceptible ; elle doit consister à améliorer la compréhension d'un phénomène.

M. Furet a regretté que la contribution destinée à la recherche en sciences sociales soit aussi faible.

Il a expliqué que les préoccupations des différents métiers de la recherche étaient très hétérogènes, ce qui rend très difficile la gestion des organismes de recherche.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Yves Sillard, président directeur général du Centre national d'exploitation des océans (Cnexo)**, accompagné de **M. Laubier, directeur de la coordination** et de la **programmation** de ce centre.

M. Sillard s'est félicité des importants efforts qui vont être engagés en faveur de la recherche.

Le Cnexo va s'efforcer de développer la recherche appliquée ; afin de répondre à cet objectif, les dotations budgétaires et les effectifs du centre national connaissent une croissance importante.

L'énergie thermique des mers, les nodules polymétalliques, l'aquaculture tropicale, le développement d'une banque de données sur l'océanographie seront les principales contributions du Cnexo aux programmes inscrits dans le projet.

La rentabilité économique de plusieurs de ces recherches n'est pas encore déterminée avec précision. Cependant, plusieurs de ces actions devraient contribuer à aider les pays du tiers monde situés dans les zones intertropicales.

Le Cnexo s'efforce d'apporter son aide aux petites entreprises qui sont prêtes à utiliser les résultats des recherches effectuées par lui.

M. Sillard a estimé que le statut de chercheur défini par le projet de loi ne devrait pas s'appliquer au Cnexo, qui comprend en fait plus d'ingénieurs et de techniciens que de chercheurs.

Le groupement d'intérêt public devrait permettre une autre forme de liaison entre la recherche et l'application. Cependant, à l'heure actuelle, les groupements d'intérêt économique permettent d'associer les industriels aux activités du centre national.

M. Laubier a ensuite donné des précisions sur l'énergie thermique des mers, fondée sur le déplacement des plaques terrestres. Des études récentes montrent qu'une exploitation minière des dépôts résultant de ces mouvements pourrait être envisagée.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a entendu **M. Loïc Le Floch-Prigent, directeur de cabinet du ministre de l'industrie**.

M. Loïc Le Floch-Prigent a tout d'abord précisé qu'en sa qualité d'ancien responsable de la direction générale de la recherche scientifique et technique, il porte un intérêt particulier à l'aboutissement du projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique de la France.

Il a indiqué que la France, si elle veut maintenir son rang de grande puissance industrielle, doit avoir les outils de la maîtrise de son développement.

Le projet de loi comporte, selon M. Loïc Le Floch-Prigent, une triple reconnaissance : celle d'une croissance de la recherche indépendante des aléas de la conjoncture, l'affirmation du rôle des chercheurs dans la société et la garantie de la croissance de la recherche fondamentale.

Il a indiqué que le dialogue permanent entre le ministère de l'industrie et celui de la recherche et de la technologie devra être l'instrument essentiel des progrès de la recherche.

En réponse à **MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur**, et **Jacques Descours Desacres**, M. Loïc Le Floch-Prigent a souligné que la difficulté pour notre pays à se décroïssonner, tant au plan de la recherche qu'au plan industriel, explique largement la perte de nombreux marchés industriels.

Il a indiqué que c'est le volontarisme d'une politique industrielle agissant à la fois sur l'offre et sur la demande qui conditionne la reconquête du marché intérieur.

Concernant le rôle des entreprises nationales dans la promotion de la recherche industrielle, M. Loïc Le Floch-Prigent a précisé qu'elles devront être les moteurs d'un investissement induit dans de nombreux secteurs. L'objectif est non seulement de développer la recherche dans ces entreprises, mais aussi de développer leurs relations avec les laboratoires publics. Il a indiqué que le développement de la recherche s'effectuera selon des rythmes appropriés aux moyens et aux besoins des différentes entreprises nationales, en liaison avec les ministères de l'industrie et de la recherche et de la technologie.

Evoquant la faiblesse de la recherche effectuée par les entreprises (1 300 entre elles seulement ont une activité de recherche), M. Loïc Le Floch-Prigent a affirmé la nécessité de faire progresser le nombre d'entreprises ayant des activités dans ce domaine et d'améliorer les liens entre ces cellules et l'appareil de recherche publique. C'est selon lui, le rôle essentiel du ministère de la recherche et de la technologie.

Interrogé par M. Jacques Valade, président, sur les conditions du financement de la recherche dans l'hypothèse d'un taux de croissance du P.I.B. inférieur aux prévisions du projet de loi, M. Loïc Le Floch-Prigent a souligné que cette loi d'orientation de la recherche constitue un engagement collectif qui devra être réalisé quels que soient les aléas de la conjoncture.

Abordant enfin le problème des centres techniques, il a mis en évidence la diversité des structures et du fonctionnement de ces organismes et indiqué qu'il est actuellement en train de faire le point sur l'insertion de chacun de ces centres dans la politique industrielle et scientifique de la France, afin d'améliorer la mobilité des personnels entre les diverses professions et dans les branches.

En réponse à M. Jacques Valade, président, il a précisé que les personnels des centres techniques ne seront pas soumis aux nouveaux statuts proposés par le projet de loi pour les métiers de la recherche.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Guy Deniérou, président du directoire de l'université de technologie de Compiègne.

M. Guy Deniérou a tout d'abord exprimé son sentiment d'approbation générale du projet de loi qui, pour la première fois, donne une forme politique à la révolution technique et industrielle.

Evoquant les conditions de réalisation des objectifs du projet de loi, il a émis un doute sur leur « faisabilité » compte tenu de l'importance des dépenses de personnels dans le développement de la recherche. Il a exprimé sa crainte de voir les résultats de la recherche française exploités par des pays étrangers, s'ils ne trouvaient pas de débouchés immédiats dans notre secteur industriel.

Il a ensuite précisé que l'université de technologie de Compiègne, inaugurée il y a dix ans, connaît un succès grandissant : 10 000 demandes en 1982 pour 300 places offertes. Son chiffre d'affaires s'est élevé cette année à 100 millions de francs, dont 60 millions de francs pour la recherche et 40 millions de francs pour l'enseignement.

Il a estimé que, compte tenu de ce succès, l'expérience devrait être reconduite et que de nouvelles universités de technologie pourraient voir le jour.

Evoquant la participation de son université à la réalisation des objectifs du projet de loi, M. Guy Deniérou a indiqué que son établissement pourrait développer son activité de recherche sans difficultés. Il a souligné l'importance des liens existant entre l'université de Compiègne et le secteur industriel et insisté sur la nécessité de développer les relations humaines autant que « l'arsenal » réglementaire.

Concernant la législation actuelle relative à la propriété industrielle, M. Guy Deniérou a indiqué qu'il a lui-même créé une association chargée d'étudier ce problème.

Interrogé par M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, sur la notion de « métiers de la recherche » figurant dans le projet de loi, il a approuvé cette reconnaissance des différentes catégories de personnels travaillant pour la recherche, mais souligné les dangers d'une fonctionnarisation.

M. Guy Deniérou a ensuite émis les plus grandes réserves sur les moyens du contrôle de la recherche et indiqué qu'une organisation trop poussée des critères de la recherche risque d'être préjudiciable à la recherche elle-même.

Concernant la formule juridique du « groupement d'intérêt public » instituée par le projet de loi, il s'est déclaré favorable à tout système de coopération permettant d'associer des organismes publics et privés, mais il a estimé que cette formule sera insuffisante pour développer les liens entre secteur public et secteur privé.

Abordant enfin les problèmes posés par le fonctionnement des centres techniques, il a affirmé la nécessité d'améliorer

leurs liaisons vers l'amont et vers l'aval, de les doter de moyens financiers suffisants pour renouveler leurs investissements et suggéré un accroissement de la mobilité de leurs personnels.

La commission spéciale a ensuite **entendu M. Pierre Aigrain, directeur scientifique du groupe Thomson.**

M. Pierre Aigrain s'est tout d'abord déclaré favorable à ce projet de loi qui marque, sur de nombreux points, une certaine continuité avec la politique de recherche menée au cours des récentes années.

Il a estimé que les actions prévues par cette loi peuvent avoir des résultats plus ou moins positifs selon l'utilisation qui en sera faite.

En sa qualité d'ancien chercheur, il a exprimé sa satisfaction sur la priorité financière qui sera accordée à la recherche.

Concernant la progression des effectifs envisagée (4,5 p. 100 par an), il a estimé qu'elle serait utile à un rajeunissement des cadres, mais souligné la nécessité d'accroître la mobilité externe des chercheurs et de moduler les recrutements en fonction des secteurs, compte tenu des insuffisances du niveau de formation dans certains domaines.

Sagissant de la progression des crédits envisagée (17,8 p. 100 par an en volume) M. Pierre Aigrain a insisté sur la nécessité d'être prudent dans l'utilisation qui en sera faite en matière d'investissements lourds, afin de ne pas grever les budgets futurs par des dépenses de fonctionnement trop importantes.

Concernant l'objectif d'une croissance de 10 p. 100 du financement de la recherche effectuée par les entreprises nationales, il a indiqué que, si ce taux est très désirable, sa réalisation lui semblait difficile. Prenant l'exemple de Thomson qui a consacré 4,5 milliards de francs à la recherche en 1981 (dont 75 p. 100 provenant des fonds propres du groupe), il a considéré qu'en l'état actuel des choses une croissance de 5 p. 100 en volume était envisageable et que l'objectif ne pourra être atteint que si l'Etat porte sa participation au financement de la recherche de 25 p. 100 à 37 p. 100.

Evoquant le fonctionnement actuel des centres techniques, M. Pierre Aigrain a estimé qu'il conviendrait d'améliorer leur financement en supprimant le recours à des taxes parafiscales et de renforcer les actions de formation en recherche fondamentale dans les P. M. E.

Il s'est interrogé sur les relations futures entre l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) et les

entreprises nationales qui ne sont pas précisées par le projet de loi et a souligné l'utilité de l'aide fournie par cet organisme pour les P. M. E.

Abordant ensuite les difficultés de fonctionnement de la direction générale pour la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.), M. Pierre Aigrain a noté qu'elles sont souvent liées à la longueur des délais entre décisions et passation des contrats et qu'il conviendrait de simplifier la réglementation en vigueur.

Interrogé par **M. Jean-Marie Rausch, rapporteur**, sur le statut des chercheurs proposé par le projet de loi, M. Pierre Aigrain s'est déclaré favorable à l'amélioration de la protection sociale des chercheurs qu'il comportera. Mais il a émis les plus grandes réserves sur le recrutement par concours, qu'il juge inadapté au métier de chercheur. Il a estimé que la stabilité de l'emploi n'est pas préjudiciable à la stimulation du chercheur, dans la mesure où elle s'accompagne d'une indispensable mobilité.

En réponse à **M. Jacques Descours Desacres**, M. Pierre Aigrain a enfin indiqué que la distinction entre dépenses d'équipement et de fonctionnement n'est pas adaptée en matière de recherche et qu'il convient plutôt de distinguer entre les investissements en gros équipements générateurs de dépenses de fonctionnement plus ou moins importantes et les autres dépenses.

La commission a procédé ensuite à l'audition de **M. Jean Dorst, directeur du Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut**.

M. Jean Dorst a donné tout d'abord une appréciation d'ensemble sur les dispositions financières du projet de loi. Prenant acte des progressions prévues pour les crédits et pour les personnels, il a jugé cette évolution satisfaisante par comparaison avec le passé. Il a souhaité cependant qu'une même progression apparaisse en bout de chaîne et se traduise par une irrigation réelle des moyens de recherche à tous niveaux.

Se référant en effet à l'article 3 du texte qui paraît subordonner la dotation des recherches fondamentales à la réalisation des programmes mobilisateurs, il a insisté sur la nécessité de ne pas mettre seulement l'accent sur la recherche finalisée et appliquée.

M. Jean Dorst a également regretté l'absence de programme concernant l'environnement et de dispositions relatives à l'aide au tiers monde, ainsi qu'aux études concernant la biosphère.

M. Jacques Descours Desacres a noté à ce propos que toute énumération était forcément incomplète.

Concernant la participation du muséum aux objectifs du projet de loi, M. Jean Dorst a souligné que cet établissement était en France le principal détenteur de connaissance en matière animale et végétale ainsi qu'en biotechnique et dans tous les domaines intéressant les rapports de l'homme avec la nature. Il a notamment indiqué que le muséum disposait d'une bibliothèque de 800 000 volumes.

Il a précisé enfin que ses chercheurs étudiaient en liaison avec le Cnexo les problèmes océanologiques et en particulier les nodules polymétalliques.

Au sujet du statut de son établissement, il a marqué sa préférence pour un rattachement au ministère de la recherche plutôt qu'à celui de l'éducation nationale.

Abordant ensuite la question de la situation des personnels, il s'est dit favorable à la notion de métiers de la recherche, mais a reconnu que le problème de la mobilité et des transferts n'était pas résolu de façon satisfaisante, l'excessive diversité des statuts entraînant un immobilisme incontestable. Afin de créer les passerelles nécessaires, il s'est donc déclaré partisan d'une harmonisation des différents statuts des organismes de recherche.

A propos des activités des chercheurs, il a vivement déploré que parmi les objectifs définis ne figure pas la conservation des connaissances.

Traitant du régime administratif et financier du muséum, M. Jean Dorst s'est déclaré très favorable au contrôle a priori, position appréciée par M. Jacques Descours Desacres qui souhaiterait en contrepartie que les contrôleurs financiers reçoivent une formation particulière.

Tout en souhaitant disposer de moyens supplémentaires en matériels et en effectifs, M. Jean Dorst a jugé que le régime administratif et financier du muséum n'était pas contraignant au regard des missions qui lui étaient confiées.

Répondant à une question du président Jacques Valade relative à l'utilité de structures nouvelles telles que les groupes d'intérêt public, M. Jean Dorst n'a pas exclu une telle formule tout en s'affirmant quelque peu allergique à des structures souvent trop lourdes et manquant de souplesse.

Le directeur du muséum a fourni enfin quelques précisions relatives aux ressources de son établissement qui retire 75 à 80 p. 100 de ses moyens financiers de ses ressources propres (droit d'entrée dans les galeries et parcs zoologiques) et ne

reçoit que 7,5 millions de francs de dotation de l'Etat. Il a redit, à cette occasion, son souhait que le muséum se situe dans le cadre du ministère de la recherche.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a entendu M. Charles Hernu, ministre de la défense.

M. Charles Hernu a tout d'abord indiqué que, dans un monde soumis à de fortes tensions, la France doit avoir, en matière de défense, les moyens de ses ambitions, ce qui implique que la défense bénéficie des derniers développements technologiques.

Il a précisé que la recherche s'effectue sous le contrôle de la Délégation générale à l'armement dans les divers établissements du ministère de la défense.

Rappelant que les crédits consacrés aux activités de recherche représentent 5,4 p. 100 des autorisations de programme des titres V et VI du budget de la défense, M. Charles Hernu a affirmé sa volonté de maintenir la spécificité de la recherche dans le domaine de la défense qui doit être adaptée aux missions de nos forces armées.

Il a noté que le ministère de la défense contribue pour 20 p. 100 aux activités de la recherche française alors que le budget de la défense ne représente que 4 p. 100 du budget total de la nation et insisté sur la nécessité de limiter cette participation aux seuls besoins des forces armées.

Interrogé par M. Jacques Valade, président, sur la coopération du ministère de la défense avec d'autres organismes dans le cadre institué par le projet de loi, M. Charles Hernu a souligné que la participation de son ministère devrait être active, tout en préservant la nécessaire protection d'une part notable de ses travaux en raison de leur spécificité. De même, s'agissant de la coopération internationale, il a indiqué qu'elle trouvait une limite naturelle liée au secret de la défense nationale.

Il a ajouté que la direction des recherches, études et techniques d'armement est à la disposition de l'ensemble des chercheurs scientifiques français.

Interrogé par M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, sur la faisabilité du projet de loi à l'horizon 1985, M. Charles Hernu a précisé que l'effort du ministère de la défense serait en forte progression compte tenu notamment du remplacement de certains armements, de l'acquisition d'un septième sous-marin nucléaire et de la nécessité de se doter de missiles à têtes multiples ou de missiles mobiles.

Interrogé par M. Jacques Descours Desacres sur la participation de l'école polytechnique aux activités de recherche du

ministère de la défense, il a indiqué que l'organisation en 1983 d'un colloque national scientifique dans le cadre de cet établissement confirmera l'importance de cette école pour la recherche scientifique et technique.

Mercredi 5 mai 1982. — *Présidence de M. Jacques Valade, président, puis de M. Pierre Lacour, président d'âge, enfin de M. Jacques Valade, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Laurent Schwartz, professeur à l'université Paris - VII, membre de la commission Bloch-Lainé.*

En réponse aux questions posées par les commissaires :

M. Laurent Schwartz a notamment déclaré que :

— le projet de loi traduit un dynamisme nouveau de l'effort de recherche, né du colloque sur la recherche et la technologie ; les priorités de l'activité scientifique ont été bien dégagées mais il faut toutefois éviter un éventuel basculement trop important vers la recherche appliquée et la technologie ;

— le chiffre de 2,5 p. 100 retenu comme objectif pour la part de la recherche dans le P.I.B. est un chiffre très important et correspond à une progression peut-être un peu trop brutale ;

— la progression des effectifs de la recherche publique de 4,5 p. 100 est un objectif satisfaisant ; il faut cependant éviter un écart trop important entre cette progression et celle des effectifs des enseignants chercheurs, d'autant plus que la proportion des chercheurs par rapport aux enseignants chercheurs est déjà très élevée en France par rapport à celle observée dans les pays comparables.

M. Laurent Schwartz a par ailleurs remarqué que :

— les chercheurs du C.N.R.S. devraient être incités à quitter leur organisme pour se diriger vers l'enseignement supérieur et qu'à l'heure actuelle le taux de mobilité en ce sens est extrêmement faible et encore plus faible en sens inverse ;

— en 1980, environ 8 500 D.E.A., dont 3 100 scientifiques, 3 100 thèses de troisième cycle, dont 1 400 scientifiques ainsi qu'environ 500 diplômes d'ingénieur docteur ont été délivrés ; qu'une augmentation de 60 à 70 p. 100 de ces chiffres doit être envisagée pour satisfaire aux intentions de recrutement définies par le projet de loi ; que cela suppose un effort très important de la part des universités, et surtout des grandes écoles, peut-être réalisable d'ici à 1985 ;

— le premier et le deuxième cycle de l'Université — pour lesquels la sélection est inadaptée — offrent des enseigne-

ments d'une qualité insuffisante ; que cette qualité doit être relevée pour obtenir un nombre suffisant d'étudiants susceptibles d'obtenir une thèse de troisième cycle, dont le niveau reste à l'heure actuelle très bon ;

— la formation par la recherche est trop brève dans certaines grandes écoles et qu'elle est absente dans la formation de près de huit dixièmes des ingénieurs ; qu'il serait souhaitable que 30 p. 100 des ingénieurs soient titulaires d'un D.E.A. et 15 p. 100 d'une thèse de troisième cycle ;

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a remarqué que la progression de la recherche publique qu'entraîne le dispositif retenu par le projet de loi risque de détourner les chercheurs de la recherche privée en offrant à la recherche publique des moyens beaucoup plus importants, joints à un statut que le projet rend plus sécurisant.

Mme Danielle Bidard s'est interrogée sur la possibilité d'un nouveau type de formation des étudiants intégrant davantage la recherche. Elle a souhaité qu'une formation de ce type puisse intervenir très tôt.

M. Laurent Schwartz a, en outre, affirmé que :

— la fonctionnarisation des chercheurs présente des avantages en matière de couverture sociale et d'harmonisation des statuts, mais risque de décourager la mobilité vers l'industrie ;

— les échanges recherche-Université sont très faibles à l'heure actuelle et risquent d'être découragés par la sécurité accrue accordée aux chercheurs par le projet de loi ;

— le C.N.R.S. évolue vers toujours plus d'autonomie ; qu'il existe un risque de hiatus entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ; qu'il serait souhaitable que la mobilité des chercheurs soit à la fois obligatoire et rendue possible par des possibilités plus grandes de passerelles vers l'Université ; qu'il est nécessaire que l'Université reste un pôle d'attraction pour les chercheurs, ce qui suppose une sélection accrue des étudiants.

La commission a procédé ensuite à l'audition de **M. Jacques Pinet, vice-président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises**.

Au sujet des grands équilibres du projet de loi, **M. Jacques Pinet** s'est déclaré favorable à l'accentuation de l'effort de recherche indispensable pour faire face à la bataille économique qui s'engage entre les nations. Il a ajouté que la comparaison avec nos partenaires devait s'apprécier tant en pourcentage qu'en valeur absolue.

Concernant le texte lui-même, il a noté des interférences ministérielles et observé certaines modifications, intéressant notamment les groupements d'intérêt public, entre le projet définitif et celui qui avait été soumis au Conseil économique et social.

Il a estimé enfin nécessaire de maintenir l'équilibre entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement technologique et déclaré que cette répartition devait incomber à l'office public de recherche.

A propos du rythme de croissance, M. Jacques Pinet a jugé que le taux de progression de 6% prévu par le projet pour la recherche industrielle privée était réalisable, mais il a insisté sur la nécessité d'inclure dans cet effort la recherche appliquée et la concrétisation des résultats. Il a observé, à ce propos, que la nationalisation devrait favoriser la recherche industrielle.

Concernant les incitations financières, M. Jacques Pinet a jugé que la méthode la plus pratique consistait dans le remboursement des frais, suivant la méthode appliquée par l'Anvar, l'essentiel étant de simplifier l'établissement des dossiers.

Au sujet des possibilités d'embauche des jeunes chercheurs, il a estimé qu'un tel recrutement était trop coûteux pour de petites entreprises, mais s'est dit intéressé par la mise à disposition d'équipes qualifiées ou par la possibilité pour les techniciens de participer à des groupes de travail.

A propos des centres techniques, M. Jacques Pinet a constaté que ceux-ci n'apportaient rien par eux-mêmes, mais constituaient un multiplicateur pour les participants sous réserve que ces organismes émanent de la profession.

Il a estimé, par ailleurs, que ces centres pourraient contribuer utilement à la décentralisation.

Traitant du problème de la valorisation des brevets français, M. Jacques Pinet a constaté que ces brevets étaient mal garantis, alors que les brevets étrangers l'étaient beaucoup mieux. Il a noté en outre que les étrangers bénéficiaient, notamment à La Haye et à Munich, de centres où étaient stockées toutes les données relatives aux brevets existants, alors qu'en France, ni l'I.N.P.I. ni l'ANVAR ne disposaient des mêmes moyens.

Le président Valade a déploré, à ce propos, l'absence de banques de données.

Au sujet de la création de groupements d'intérêt public, M. Jacques Pinet a contesté l'utilité de cette structure supplémentaire.

Enfin, à propos des liaisons à établir avec les pays en voie de développement, il a émis de sérieuses réserves quant aux risques que présentent les transferts technologiques en direction de certains pays susceptibles de nous concurrencer efficacement par la suite, en raison du coût particulièrement bas de leur main-d'œuvre.

Répondant ensuite à une observation de **Mme Danielle Bidard**, relative à la recherche dans les P.M.E. et au rôle du chef d'entreprise, M. Pinet a indiqué que la recherche était le fait de petites équipes de salariés qui s'étaient souvent formés par eux-mêmes et que le rôle du patron était essentiellement de constituer et de dynamiser les équipes contribuant à la marche de sa société.

Il a conclu en émettant de sérieuses réserves quant à certaines dispositions susceptibles, à son avis, de nuire à cette cohérence et à ce dynamisme sans lesquels les entreprises ne sauraient survivre.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **Mme Dessieux, secrétaire nationale de la fédération de l'éducation nationale.**

En réponse aux questions des commissaires, Mme Dessieux a déclaré que :

— l'appréciation d'ensemble de la F.E.N. est globalement positive, en ce qui concerne le contenu du projet et les modalités de son élaboration, et qu'en particulier les moyens financiers et le statut des personnels envisagés correspondent aux souhaits manifestés par la F.E.N. ;

— les aspects du projet portant sur la diffusion de la culture scientifique et technique et sur la promotion du français comme langue scientifique sont trop imprécis ;

— aucun objectif précis n'est prévu pour le développement des bibliothèques et la meilleure utilisation des musées et moyens d'information divers déjà existants ;

— les liens de la recherche et de l'éducation ne sont pas suffisamment soulignés par le projet de loi, et que l'article 18 ne mentionne pas d'une manière très précise la responsabilité entière du ministre de l'éducation nationale dans la définition du contenu des formations et la collation des grades.

M. Jacques Valade, président, a précisé que la commission proposera un amendement à l'article 18 visant à donner une rédaction du deuxième alinéa dépourvue d'ambiguïtés.

Mme Dessieux a par ailleurs remarqué que le projet de loi ne posait pas de dispositions pour les A.T.O.S. (agents, techni-

ciens, ouvriers de service) et les techniciens de l'enseignement supérieur, créant ainsi une distorsion par rapport aux I.T.A. (ingénieurs, techniciens, administratifs) des futurs établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.).

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a souligné les problèmes posés par la variété des statuts qui pourrait résulter de l'application du projet de loi et a souhaité une meilleure distinction entre les catégories de personnel à l'intérieur des ensembles constitués par les I.T.A. et les A.T.O.S.

Mme Dessieux a souhaité qu'un statut unique de fonctionnaire couvre l'ensemble des A.T.O.S. de l'enseignement supérieur participant à la recherche et des I.T.A. des E.P.S.T.

Elle a déclaré en outre que :

— la fonctionnarisation des chercheurs supprime un frein à leur mobilité ; que les perspectives de carrière étaient auparavant insuffisantes et dissuadaient les meilleurs éléments de s'engager dans la recherche ; que le statut de titulaire permettra aux chercheurs d'envisager une carrière plus variée sans craindre de perdre leur emploi ;

— il serait nécessaire de développer la formation scientifique et technique dans l'enseignement secondaire ;

— la F.E.N. souhaite que le futur statut du corps des chercheurs assure une carrière minimum et rende possible une carrière très rapide pour les chercheurs les plus brillants ;

— la F.E.N. revendique un élargissement de la représentation des diverses catégories de personnel dans les instances d'évaluation.

M. Jacques Valade a affirmé la nécessité de renforcer le rôle des commissions d'évaluation scientifiques dans le déroulement des carrières.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a entendu **Mme Camille Chassinat** et **M. Jean-Claude Mailly**, représentant la **Confédération générale du travail Force ouvrière** (C.G.T.-F.O.).

En réponse aux questions des commissaires, **M. Jean-Claude Mailly** et **Mme Camille Chassinat** ont déclaré que :

— le développement scientifique et technologique doit être une priorité nationale, et il est positif que le projet de loi aille dans ce sens ;

— la C.G.T.-F.O. ne se prononce pas sur le chiffrage du projet, considérant qu'il est du ressort exclusif des pouvoirs publics et qu'un syndicat n'a donc pas à porter d'appréciation sur son contenu ;

— l'idée d'une politique régionale de la recherche reste floue et, à certains égards, critiquable, la politique de recherche devant être avant tout nationale ;

— une coordination efficace des différents ministères concernés serait nécessaire ;

— le projet de loi peut favoriser la concertation des chercheurs et du monde de l'industrie.

Ils ont également estimé que les activités de la recherche en général sont difficiles à évaluer ; qu'en ce qui concerne les personnels, l'évaluation doit être différente suivant qu'il s'agit de chercheurs et d'I.T.A. : pour ces derniers, le mécanisme des commissions paritaires paraît bien adapté ; par contre, pour les chercheurs, l'existence d'une instance d'évaluation proprement scientifique doit être maintenue.

Ils ont également estimé que la fonctionnarisation des chercheurs est susceptible d'être un frein aux progrès de la recherche et que l'amélioration des régimes de retraite dans un cadre contractuel maintenu serait mieux adaptée ; que la fonctionnarisation peut être un obstacle à la mobilité des chercheurs et à l'existence de situations juridiques adaptées aux réalités spécifiques de la recherche ; que la mise en place d'un corps à statut très dérogoratoire risque de faire naître des difficultés à l'intérieur de la fonction publique.

Ils ont précisé que le syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur Force Ouvrière (S.N.P.R.E.E.S.-F.O.) regroupe l'ensemble des personnels de recherche, chercheurs, enseignants-chercheurs et I.T.A. syndiqués à la C.G.T.-F.O.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **MM. Bompard et Troglie**, respectivement **secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)** et **secrétaire adjoint du syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)**.

En réponse aux questions des commissaires, **MM. Troglie et Bompard** ont déclaré que :

— la C.F.D.T. apprécie l'existence d'un effort de relance de l'activité de recherche traduit dans le projet de loi ; que la dimension régionale de la recherche est prise en compte ; que les groupements d'intérêt public (G.I.P.) prévus sont des structures utiles ;

— la C.F.D.T. approuve la mise en place de corps de personnels de la recherche ayant le statut de fonctionnaires titulaires ;

— les programmes mobilisateurs devront être à l'avenir l'objet d'une discussion plus approfondie incluant les partenaires sociaux ;

— les formules de valorisation de la recherche par le biais de filiales présentent de nombreux inconvénients, et que cette question aurait dû être précisée davantage par le projet de loi.

Ils ont par ailleurs estimé que :

— la formation à la recherche et par la recherche ne peut devenir un thème précis qu'à la condition que la coordination de l'enseignement supérieur et de la recherche soit suffisante ; que le fonctionnement de la recherche, aussi bien publique que privée, doit être rendu plus transparent afin d'éviter que la progression de l'effort de recherche ne se traduise par d'éventuels gaspillages ; que l'effort national de recherche est indissociable de l'existence d'un large débat public ;

— la formule des bourses, mêmes revalorisées, peut être source de gaspillages du potentiel de formation et du potentiel humain ; que ce moyen d'augmentation de l'effort de recherche doit être utilisé avec prudence ;

— la notion de « métiers de la recherche » ne doit pas empiéter sur la définition de ces métiers par les conventions collectives ; que les frontières entre ces différents métiers restent floues ;

— l'association des différentes missions confiées aux personnels de recherche est une affirmation utile et positive.

Ils ont également affirmé que la confédération, en tant que telle, ne saurait être partie prenante dans l'évaluation de travaux scientifiques ; que le nouveau statut des personnels de recherche doit garantir un profil minimum de carrière ; que l'évaluation des personnels par des commissions paritaires doit être complétée par une évaluation proprement scientifique.

Ils ont déclaré que :

— le statut contractuel actuel de type C.N.R.S. présente des insuffisances en matière de retraite, de couverture sociale, de droits des travailleurs ;

— le statut de fonctionnaire pourra garantir une certaine souplesse.

M. Jacques Valade, président, a fait remarquer que le changement de statut envisagé n'amènerait pas nécessairement une homogénéité parfaite entre les différents organismes de recherche.

MM. Troglic et Bompard ont enfin précisé que les personnels de la recherche sont syndiqués, au sein de la C.F.D.T., par le syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.), la fédération générale de l'agriculture (F.G.A.) pour les chercheurs de l'I.N.R.A., la fédération générale de la métallurgie (F.G.M.) pour les personnels du C.E.A. et du Cnexo ; que les personnels des centres techniques sont syndiqués par la fédération professionnelle concernée ; qu'il n'existe pas de syndicat C.F.D.T. horizontal des « métiers de la recherche ».

La commission a ensuite **entendu quatre représentants de la confédération générale du travail (C. G. T.) :**

— **M. Marger, secrétaire de l'union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - C. G. T. ;**

— **M. Février, membre du bureau national de l'union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens de la métallurgie - C. G. T. ;**

— **M. Montintin, secrétaire général du syndicat C. G. T. du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. (union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - C. G. T.) ;**

— **M. Dupré, secrétaire général de la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture - C. G. T.**

En réponse aux questions des commissaires, M. Marger a déclaré que :

— la préparation du projet de loi par le colloque national a été très positive ;

— un certain nombre de points importants restent à traiter, notamment en ce qui concerne les entreprises et leur rôle dans la recherche, ainsi que le rôle des organisations syndicales ;

— la participation des représentants de l'ensemble des salariés aux organismes consultatifs n'est pas suffisamment précisée ;

— le fonctionnement de l'Anvar doit être démocratisé ;

— le rôle des comités d'entreprise et d'établissement dans la diffusion de la culture scientifique et technique, ainsi que la question des banques de données françaises, ne sont pas suffisamment abordés, de même que la question de la défense de la langue française.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a abordé la question de la décentralisation de la recherche.

M. Marger a, par ailleurs, estimé que :

— les taux de progression retenus de l'effort national de recherche répondent à une nécessité évidente ; que la progression des effectifs envisagée constitue une contribution à la lutte contre le chômage ; que l'enseignement supérieur est à même de répondre aux intentions de recrutement définies par la loi ;

que l'apparition de la notion de « métiers de la recherche » constitue une avancée positive et une garantie de reconnaissance de ces métiers dans les conventions collectives, et est susceptible de favoriser la mobilité volontaire des personnels de recherche ;

— l'évaluation des travaux scientifiques doit faire intervenir l'appréciation de l'ensemble des catégories de personnel, la recherche étant en fait un travail d'équipe ;

— la titularisation des personnels de recherche est indissociable de la rénovation des statuts de la fonction publique.

M. Jacques Valade, président, a regretté que le Parlement soit amené à délibérer sur le projet de loi sans connaître les principes envisagés pour la réforme du statut général de la fonction publique et sans s'être prononcé sur eux.

M. Marger a déclaré que la titularisation des personnels de recherche apportait à ceux-ci des garanties matérielles et morales nécessaires pour un bon accomplissement de leur métier, et que la C. G. T. souhaitait que les personnels de recherche du secteur privé puissent également bénéficier de garanties suffisantes. Il a estimé que la coopération internationale en matière de recherche ne devait pas faire obstacle au maintien de l'indépendance nationale.

La commission a ensuite entendu **M. Bastié, professeur à l'université de Paris-IV, secrétaire général de la fédération nationale des syndicats autonomes de la recherche et de l'enseignement supérieur**, accompagné de **MM. Combes, professeur à l'université de Paris-VI**, et **Tranquard, professeur à l'université de Lyon-I**, représentant également la fédération précitée.

En réponse aux questions des commissaires, M. Bastié et ses collègues ont notamment déclaré que :

— le projet de loi pose certains principes nécessaires qui font l'objet d'un large consensus et qui traduisent une continuité avec les objectifs affichés par les précédents gouvernements ;

— la croissance des effectifs envisagée pose un problème dans la mesure où les conditions de la recherche varient suivant les disciplines, et dans la mesure où la croissance des effectifs doit être envisagée dans le cadre d'une planification à long terme ;

— une coupure est à craindre entre l'enseignement supérieur et la recherche ; que la fonctionnarisation des chercheurs risque d'abaisser le rendement de la recherche ; que les instances chargées d'évaluer les résultats de la recherche devraient être uniquement composées des personnalités scientifiques les plus qualifiées ;

— la notion de « métiers de la recherche » est trop vague et peu homogène et que le mot de chercheur doit garder un sens strict ; que cette notion peut aboutir à une évaluation par des personnels ne possédant pas la qualification requise ;

— la fonctionnarisation des chercheurs ne doit être appliquée qu'aux chercheurs du plus haut niveau.

Ils ont également estimé que le chercheur doit être aussi, sauf exception, un enseignant (l'enseignement profitant de la recherche, et la recherche profitant au moins autant de l'enseignement) et que la mobilité des chercheurs devrait être favorisée.

La commission a ensuite **entendu M. Bordes Pages, délégué national de la confédération générale des cadres (C. G. C.), accompagné de Mlle de Réals, secrétaire générale du syndicat national indépendant de la recherche scientifique (C. G. C.), et de M. Jean-Paul Petit, directeur de recherche, membre de la confédération générale des cadres.**

En réponse aux questions des commissaires, les représentants de la confédération générale des cadres ont notamment déclaré que :

— le projet de loi dans son ensemble convient à la C. G. C. par les grands objectifs qu'il définit ; qu'il pose cependant des problèmes de réalisation pratique ;

— que d'éventuelles difficultés de financement du projet de loi risquent d'entraîner un recours accru à la pression fiscale, en particulier si la croissance reste ralentie.

Ils ont également estimé que :

— l'augmentation des effectifs envisagée permettra le recrutement de personnels déjà en voie de formation à l'heure actuelle, qu'il s'agisse de chercheurs ou d'I. T. A ;

— l'éventail des activités de la recherche est très vaste, que la notion de « métiers de la recherche » traduit l'esprit commun à ces diverses activités, mais qu'un statut unique des chercheurs n'est pas souhaitable ;

— si l'amélioration de la couverture sociale et des régimes de retraite des personnels de recherche est nécessaire, par contre la fonctionnarisation de ces personnels ne s'impose pas ; qu'en cas de mise en place d'un statut de fonctionnement titulaire, de très nombreuses dérogations seront indispensables ;

— la situation actuelle des chercheurs ne les incite pas à la mobilité ; la titularisation est à cet égard une solution possible, au moins par certains aspects.

Jeudi 6 mai 1982. — *Présidence de M. Jacques Valade, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée* la commission a d'abord **entendu M. Henri Hamon, directeur général de la société de financement pour l'innovation (Sofinnova).**

M. Henri Hamon a précisé le domaine de compétences de Sofinnova : cet organisme est principalement concerné par le développement technologique dans les petites et moyennes industries. Cette caractéristique conduit Sofinnova à intervenir principalement dans le domaine des applications de la recherche valorisables à court terme.

Sur le projet de loi, le directeur général de Sofinnova a souligné que les entreprises doivent disposer des moyens financiers pour suivre la croissance de l'effort (6 p. 100 par an) prévu par le Gouvernement. Dans les petites et moyennes industries, il n'est pas rare que les entreprises consacrent 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires à la recherche. Dans le secteur industriel, sur 45 000 entreprises de plus de dix salariés, 5 000 déclarent mener un effort effectif de recherche et développement. Il s'agit donc d'intensifier la pénétration de la recherche dans le secteur de la petite et moyenne industrie. Pour cela, il faut tout d'abord que les entreprises disposent d'un personnel formé et motivé. La formation des personnels de recherche doit être effectuée par le système éducatif ; à cet égard, la mobilité des chercheurs entre secteur public et entreprises privées est souhaitable ; il s'agit d'intensifier la pratique de « l'essaimage ». Il faudra faciliter l'accès des P.M.I. à l'information scientifique et pour cela favoriser la constitution de sociétés de transferts de technologie capables d'apporter de telles prestations de service. Il conviendrait en outre que les grandes entreprises échangent leurs connaissances scientifiques et techniques avec les petites et moyennes entreprises.

Le problème du financement de la recherche dans les P.M.I. est évidemment fondamental : un chercheur coûte, globalement, entre 500 000 F et 800 000 F par an à une entreprise. Le système d'aides de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) est sur ce point efficace : prise en charge de 50 p. 100 des dépenses de recherche développement ; on peut cependant s'interroger sur le montant des charges qui est laissé à l'entreprise qui innove dans le cas d'échec des travaux mis en œuvre.

En réponse à Mme Danièle Bidard, M. Henri Hamon a précisé les mécanismes d'intervention de l'Anvar. Le directeur général de Sofinnova a affirmé, avec le **président Valade,** la nécessité pour la puissance publique d'aider les petites entre-

prises pour lesquelles l'effort financier consacré à la recherche est important, rapporté à leur chiffre d'affaires. L'aide la plus efficace consisterait dans la mise à la disposition temporaire des petites et moyennes industries d'équipes techniques.

Concernant les procédures de prêt, M. Hamon a rappelé les deux phases d'un programme de recherche-développement : mise au point d'un nouveau procédé ou d'un nouveau produit, puis mise en œuvre de ces innovations.

Dans la seconde phase, le risque financier est certes moins important que dans la première, mais les sommes engagées sont plus élevées. La phase de recherche-développement proprement dite doit bénéficier de ressources permettant de supporter un risque élevé : les subventions remboursables de l'Anvar, les contrats de recherche-développement passés par les ministères ou les organismes publics, les fonds propres privés ou apportés par des institutions financières spécialisées (prêts participatifs). Pour la phase de production, les risques financiers sont moindres ; les prêts à long terme bonifiés à l'innovation consentis pour la fabrication de nouveaux produits par les grands établissements financiers spécialisés (Crédit national, sociétés de développement régional, crédit d'équipement des P. M. E.) et les prêts à moyen terme consentis à un taux attractif par le système bancaire sont adaptés aux conditions des petites entreprises. Mais encore convient-il que les entreprises aient la capacité de demander et de négocier de telles sources de financement. Il importe donc de mettre à la disposition des P.M.E. des correspondants, des instances de conseil qui facilitent ces contrats et la réalisation de ces procédures. Sans doute faudrait-il que les banques et les sociétés financières d'innovation comme Sofinnova développent leurs missions d'assistance technique et d'accompagnement. Sofinnova a commencé à implanter un réseau de correspondants des entreprises dans les métropoles régionales.

Des sociétés financières d'innovation (S.F.I.) ont été créées depuis une dizaine d'années à l'initiative des pouvoirs publics ; elles sont gérées sous un régime privé ; on en compte actuellement une demi-douzaine : Sofinnova (la plus ancienne), Batinova (compétente pour le secteur du bâtiment), Soginove (créée par la Société générale), Epicea (créée par le Commissariat à l'énergie atomique), Idianova (destinée au secteur agro-alimentaire), Finovelec (créée par E.D.F.).

Ces sociétés ont soutenu le développement d'environ 400 entreprises en investissant 200 millions de francs, qui ont suscité

un effort d'entraînement. Sofinnova a pris 150 participations ; dans une soixantaine de cas, ces interventions se sont traduites par d'incontestables succès. Les S.F.I. doivent être capables d'abonder les fonds propres des P.M.I. ; les prêts participatifs pourront compléter les interventions des sociétés financières d'innovation.

Le premier obstacle au développement de ces procédures tient à la demande elle-même : les projets susceptibles de dégager des bénéfices doivent équilibrer les interventions à haut risque. Or les entreprises répugnent souvent à accepter l'entrée de fonds propres extérieurs. De plus, le système financier français pousse à l'endettement des entreprises et en particulier des petites : selon une enquête du ministère de l'industrie, le taux d'endettement moyen est de l'ordre de 70 p. 100 ; cette caractéristique explique la lourdeur des frais financiers. En outre, il faudrait que le marché financier s'ouvre plus largement aux P.M.E. Les sociétés financières d'innovation pourraient être associées à l'action des organismes publics tels que l'Anvar.

Les sociétés financières d'innovation devraient pouvoir disposer de ressources supplémentaires s'ajoutant à leurs fonds propres pour accroître les interventions auprès des P.M.I. La relance du marché financier exige un accroissement du nombre des souscripteurs et un développement des structures intermédiaires entre le marché financier et les petites et moyennes entreprises. On pourrait envisager l'extension aux particuliers des mesures fiscales en faveur des S.F.I., la création de Sicav de technologie, l'introduction sur les marchés hors cote régissant de petites entreprises à haute technologie.

Le régime de la propriété industrielle pourrait être amélioré par un assouplissement des procédures de protection internationale des produits de l'innovation des entreprises. Quelques aménagements ponctuels pourraient être effectués rapidement : la protection du logiciel informatique, le renforcement de la protection des innovations biologiques (création de nouvelles cellules, génie génétique). Des améliorations notables pourraient être apportées à la pratique effective du régime de la propriété industrielle qui est insuffisamment utilisé par les entreprises. En outre, il n'est pas évident que les juridictions pénales compétentes pour les litiges relatifs à la propriété industrielle soient les mieux qualifiées pour statuer en cette matière.

La commission a ensuite entendu **M. Sautier, président directeur général de la société Sanofi.**

M. Sautier a exprimé son accord sur les trois grands principes contenus dans le projet de loi : faire de la recherche le ressort de l'industrie de demain, adapter les programmes aux nécessités actuelles et décloisonner le monde de la recherche.

L'accroissement des dépenses de recherche est possible et justifié pour certaines industries. La société Sanofi a augmenté son effort de recherche de 32 p. 100 en 1981 et de 35 p. 100 en 1982. La recherche est le moyen de s'adapter aux mutations technologiques actuelles. Cependant les moyens publics et privés sont limités et il faut déterminer avec soin les priorités tant dans la recherche fondamentale que dans la recherche appliquée. Il a souligné que la France a réalisé des percées industrielles dans des secteurs où existe une interpénétration entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

En ce qui concerne le programme de la biotechnologie, M. Sautier a rappelé le caractère fondamental de ce secteur de recherche qui concerne de très nombreuses industries.

L'augmentation quantitative des chercheurs (+ 4,5 p. 100 par an) ne sera possible qu'en revalorisant les métiers de la recherche. Il faut en particulier mieux intégrer les chercheurs à la vie de l'entreprise grâce à un décloisonnement entre la recherche et la production, susciter une collaboration plus importante entre la recherche publique et privée. Les accords existant entre l'institut Pasteur et la Sanofi sont un exemple de la complémentarité entre le secteur public et le secteur privé et entre la recherche fondamentale et le développement industriel.

Il faut que les modes de collaboration entre la recherche publique et privée soient très souples et permettent une évolution constante.

M. Sautier a affirmé que la recherche effectuée par des industriels devait être financée par les fonds propres des entreprises. Les subventions publiques ne doivent être qu'incitatives. Il serait nécessaire de simplifier les aides publiques en particulier en ce qui concerne les éventuels remboursements de ces sommes. L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) devrait se comporter en industriel et prendre davantage de risques.

En ce qui concerne la propriété industrielle, M. Sautier a souligné que la durée des brevets était trop courte pour permettre de rentabiliser la recherche pharmaceutique.

Les transferts technologiques vers les pays en voie de développement ne sont possibles que s'il existe des chercheurs

déjà formés dans ces pays. Ces transferts doivent se faire avec un certain nombre de garanties afin de ne pas détourner cette aide de son but.

La commission a **entendu**, ensuite, **M. Serge Feneuille, directeur général de la recherche de Lafarge Coppée S. A.**

M. Serge Feneuille a indiqué, tout d'abord, que son groupe était implanté dans quinze pays différents, employait au total 30 000 personnes, dont 14 000 en France, et avait réalisé en 1981 un chiffre d'affaires de 14 milliards de francs et un bénéfice de 300 millions de francs.

Après avoir énuméré les différentes branches d'activité de son entreprise, il a signalé que celle-ci avait récemment accru de 25 p. 100 ses activités de recherche aussi bien en crédits qu'en effectif.

Concernant l'économie générale du projet de loi, il a dit sa satisfaction de voir accorder à la recherche et au développement technologique une place prépondérante mais marqué son inquiétude d'une accélération trop rapide pouvant entraîner un certain désordre et un certain blocage.

Dans l'hypothèse où le taux de croissance prévu ne pourrait être atteint, il a souhaité que la recherche fondamentale soit, en tout état de cause, sauvegardée.

Il a souligné, par ailleurs, la nécessité de ne pas confondre entre secteur de pointe et technologie de pointe, cette dernière pouvant s'appliquer à des activités classiques.

Répondant aux **questions** posées par le **président Jacques Valade** et **M. Jean-Marie Rausch, rapporteur**, M. Serge Feneuille a jugé le taux de croissance général de la recherche de 2,5 p. 100 par an ambitieux, mais non déraisonnable et estimé normal l'écart prévu entre l'accroissement de la recherche publique et la recherche industrielle. Il a regretté la différence faite entre entreprises publiques et entreprises privées.

Il a conclu cette appréciation du texte en précisant que l'effort de recherche dépendra bien entendu de l'activité générale de l'entreprise et de sa capacité à investir et indiqué, à titre d'exemple, en réponse au président Jacques Valade, que seule la libération des prix du ciment avait permis à Lafarge de financer ses recherches pour la conversion au charbon de ses unités de production.

Il a regretté, enfin, l'absence de référence aux secteurs de la construction et des travaux publics.

A propos des incitations financières, M. Serge Feneuille a noté qu'il s'agit dans ce domaine plus d'évolutions quantitatives que

de changements qualitatifs. Il s'est félicité cependant de l'accroissement des crédits et de tout ce qui est envisagé pour favoriser les échanges entre entreprises et centres de recherche. Il a émis également le vœu que les primes à l'innovation puissent bénéficier non seulement aux P. M. E. mais encore aux entreprises moyennes et importantes.

Il a dit, par ailleurs, sa crainte d'un saupoudrage et d'un éparpillement des dotations qui serait totalement inefficace.

Concernant les encouragements à l'embauche et à la formation de chercheurs, M. Serge Feneuille s'est dit très favorable à une telle mesure susceptible de faciliter la mobilité de ces personnels, en émettant le vœu que cette incitation soit de type fiscal et porte sur la valeur ajoutée et non sur le bénéfice.

En réponse à M. Georges Lombard, il a précisé que 50 p. 100 des salariés se consacraient à la recherche moins de cinq ans, et 25 p. 100 de cinq à dix ans. Il a indiqué, en outre, à Mme Danielle Bidard que les personnels abandonnant la recherche se tournaient généralement vers les secteurs de la production ou même de la vente.

Au sujet des centres techniques, il a émis de sérieuses réserves concernant ces organismes qui, n'étant pas plongés dans le tissu industriel et connaissant donc mal le marché, étaient rarement en mesure de proposer des produits ou des procédés rentables. Il a donc souhaité que ces centres soient pilotés et animés par des industriels et que le rôle de l'Etat se limite à une simple coordination excluant toute orientation.

Il a souligné les problèmes de « confidentialité » des travaux confiés à ces centres et exprimé sa préférence pour les laboratoires dépendant des universités.

A propos de la valorisation des brevets, M. Serge Feneuille a déploré que l'utilité de ceux-ci soit mal perçue en France où les dépôts sont tombés de 40 000 en 1972 à 24 000 en 1981.

Il a estimé que cette situation était notamment imputable aux banques et jugé salutaire de multiplier les contacts entre les organismes de recherche et les entreprises, une aide financière de l'Etat pouvant efficacement s'appliquer aux contrats passés entre l'industrie et les laboratoires de recherche.

Traitant, enfin, de l'opportunité de l'institution de groupements d'intérêt public, M. Serge Feneuille s'est dit favorable à ce cadre juridique nouveau, mais a estimé que les dispositions prévues sont trop générales. Il a insisté, en outre, sur le fait que ces groupements ne sauraient être réellement efficaces

qu'à condition de bénéficier de la plus large autonomie et d'offrir des conditions de « confidentialité » acceptables pour les entreprises.

La commission a procédé, ensuite, à l'audition de **M. Henri Bustarret**, directeur des affaires industrielles et internationales à la **Direction générale des télécommunications (D. G. T.)**, accompagné de **M. Poitevin**, directeur du **Centre national d'étude des télécommunications (C. N. E. T.)**.

M. Henri Bustarret a, tout d'abord, indiqué que la Direction générale des télécommunications couvrirait un vaste secteur d'activités intéressant notamment la défense nationale, le secteur « grand public », l'informatique et les composants électroniques.

Il a précisé que la D. G. T. tirait l'essentiel de ses ressources des abonnés au téléphone et ne recevait que 50 millions de francs de dotations par an (dont 40 millions de francs de la défense nationale) pour un budget de recherche-développement de 2 250 millions de francs.

Il a ajouté que le C. N. E. T. n'était pas à proprement parler un établissement de recherche mais un service extérieur des P. T. T.

Concernant l'ensemble du projet de loi, M. Henri Bustarret a indiqué qu'il était exclu que l'effort de recherche au plan des télécommunications progresse de 17,8 p. 100 par an en volume compte tenu du niveau très élevé déjà atteint dans ce domaine ; il a estimé que le pourcentage d'augmentation se situerait sans doute de 5 à 10 p. 100 par an en volume, selon le taux d'inflation retenu.

Quant à la répartition des crédits, il a indiqué que 30 p. 100 du montant des recherches s'effectuaient au sein de sa direction et 70 p. 100 dans l'industrie.

Au sujet de la participation de la direction générale aux objectifs définis par le projet de loi, M. Henri Bustarret a déclaré que la définition de programmes mobilisateurs était indispensable et correspondait aux activités de sa direction.

Parmi ces programmes, il a cité notamment les liaisons par fibres optiques monomode, le visiophone, les techniques de communication interentreprises, la télématique, les systèmes de télé-alarme, le télé-enseignement et le codage des images transmises par satellite.

Abordant le problème de la régionalisation, il a souligné qu'une telle orientation était depuis longtemps une des préoccupations majeures de sa direction, qui s'était notamment déjà décentralisée à Lannion, à Rennes et à Grenoble.

De même la Direction générale des télécommunications est par nature familiarisée avec les actions de coopération internationale imposées par l'évolution technologique et la nécessité d'établir des liaisons à travers le monde. Une telle action se traduit en particulier par l'échange de chercheurs.

Concernant les problèmes de personnel, M. Henri Bustarret a souligné la croissance de la technicité, conduisant à la priorité toujours plus grande à accorder aux ingénieurs et aux techniciens ; ce qui crée des problèmes de formation et de recrutement.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a rappelé qu'un prélèvement avait été opéré sur le budget des P. T. T. en 1981 ; avec **M. Jacques Valade, président**, il s'est interrogé sur les chances d'atteindre les objectifs quantitatifs du projet de loi, compte tenu du blocage actuel de 25 p. 100 des crédits budgétaires de l'exercice 1982.

M. Bustarret a déclaré que l'effort d'équipement n'était pas pour le moment remis en cause, tout en reconnaissant qu'un maintien du blocage ne manquerait pas d'avoir des répercussions au plan industriel.

M. Poitevin a rappelé le caractère original du C. N. E. T. et sa triple qualité de centre technique de la direction des télécommunications, d'organisme d'assistance au service des P. T. T. et de service chargé d'assurer la diffusion des informations des données scientifiques au plan national et international.

Il a souligné la difficulté qui résulte pour le C. N. E. T. d'être affronté aussi bien à de grandes entreprises (Thomson - C. S. F. et C. G. E.) qu'à des P. M. E. et des P. M. I., qui ne disposent pas de centres techniques professionnels.

Ceci, a précisé M. Poitevin, conduit le C. N. E. T. à s'intéresser au problème de la valorisation des connaissances en particulier au niveau des petites entreprises.

En ce qui concerne les relations internationales, il a indiqué que celles-ci étaient satisfaisantes avec certains pays tels que l'Algérie ou l'Inde, bien disposés à accepter la technologie française, mais plus difficiles avec d'autres nations, en particulier d'Amérique latine (Brésil, Mexique).

Au sujet du statut des chercheurs, M. Poitevin a estimé que la fonctionnarisation pourrait notamment faciliter à ces personnels le passage de la recherche à l'exploitation.

Concernant les groupements d'intérêt public, il a jugé cette formule *a priori* intéressante, sous réserve d'un cadre juridique approprié.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a évoqué enfin le problème des relations du C. N. E. T. avec une filiale d'un groupe américain et de l'établissement dans les Vosges d'une société canadienne de télécommunication.

Puis la commission a procédé à l'audition d'une délégation de la conférence des présidents d'université composée de M. Pouzard, président de l'université Aix - Marseille - I, M. Mirouze, président de l'université de Montpellier - I, M. Fol, président de l'université de Paris - VII et M. Auquier, président de l'université de Paris - V.

En réponse aux questions des commissaires, M. Mirouze a déclaré que l'université n'est pas suffisamment prise en compte et mentionnée dans le projet alors qu'elle se trouve au cœur des activités de recherche. M. Pouzard a insisté sur le dynamisme qui s'est manifesté dans le colloque national sur la recherche, dynamisme auquel les universitaires ont contribué ; il a estimé :

— qu'une volonté politique de développement de la recherche est manifeste dans le projet d'une manière très positive ;

— que le potentiel universitaire de recherche n'est pas suffisamment pris en compte.

M. Fol pour sa part a estimé :

— que l'espoir de développement de la recherche suscité par le projet est très positif ;

— que l'université reste largement ignorée, et que la recherche fondamentale, la recherche en sciences sociales et humaines, et en sciences de la santé, ne sont pas suffisamment mentionnées par le projet.

M. Mirouze a déclaré que la modification de la loi d'orientation universitaire envisagée pose une question de compatibilité entre les projets.

M. Pouzard a souligné que l'ambition d'atteindre un pourcentage de 2,5 p. 100 du P. I. B. consacré à la recherche est très positive.

M. Auquier, quant à lui, a estimé que l'université n'est pas en mesure de former la totalité des chercheurs dont le recrutement est prévu. M. Mirouze a déclaré que ce recrutement devrait être progressif. M. Fol a estimé que la liaison de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas suffisamment précisée par le projet, et que le projet de loi déborde peut-être le domaine de la recherche scientifique.

M. Fol a considéré que la diversité des statuts des personnels qui existe actuellement peut soulever des problèmes, et

qu'il est difficile cependant d'envisager la recherche comme un métier. Il a déclaré que le projet devrait affirmer davantage la nécessité de la mobilité des chercheurs. M. Pouzard a déclaré que la fonctionnarisation envisagée ne sera pas un obstacle au développement de la recherche, que les chercheurs des pays anglo-saxons sont des fonctionnaires de fait et que le statut actuel n'est pas satisfaisant. M. Fol a souligné les inconvénients des différences de statut. M. Auquier a déclaré que l'efficacité de la recherche supposait la possibilité de nombreux départs et d'une mobilité plus grande.

M. Pouzard a jugé que le projet de loi ne favorisait pas suffisamment la mobilité vers l'enseignement supérieur. Il a déclaré que les groupements d'intérêt public (G. I. P.) définis par le projet constituaient une possibilité très positive.

M. Mirouze a estimé que le projet de loi est très flou quant au rôle des universités.

Mme Danielle Bidard a déclaré que la réflexion et la discussion préalables au projet de réforme de l'enseignement supérieur permettent d'envisager une meilleure liaison de l'université avec la demande sociale, économique et culturelle.

M. Fol a déclaré que la dualité des ministères coiffant les activités de recherche rend nécessaire une coordination du projet de loi et de la future législation sur l'enseignement supérieur.

M. Pouzard a estimé que l'université doit conserver sa mission de recherche si elle veut effectuer sa mission de formation.

Ensuite, la commission a procédé à l'audition de **M. Marbach**, directeur général de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche.

Après avoir décrit les missions et les moyens d'intervention de son agence, M. Marbach a donné une appréciation des grands équilibres du projet de loi en centrant son propos sur la participation de l'agence aux objectifs qui y sont définis.

Un des intérêts du projet réside dans le fait qu'il porte une attention particulière au développement technologique, à la recherche industrielle et à l'information scientifique et technique.

Dans ce cadre, l'agence pourra répondre à la progression continue du nombre des entreprises qui s'adressent à elle ; de 1 400 dossiers en 1982, il est envisagé de passer à 2 500 procédures d'aides en 1985. L'organisme projette également de regrouper les dossiers en fonction des programmes mobilisateurs.

Sur ce dernier point, M. Marbach a répondu à une intervention de **M. Jacques Valade, président**, en précisant que la priorité à accorder à ces programmes n'impliquait aucunement que les autres secteurs de la recherche seront négligés par l'agence.

La régionalisation de l'agence, décidée dès 1979, et permise par la création de délégations régionales, sera activée, notamment, grâce aux conventions que l'établissement conclut déjà avec les instances régionales.

En réponse à une **question de M. Jacques Valade, président**, M. Marbach a précisé que l'efficacité des incitations à l'investissement de recherche dans les petites et moyennes entreprises dépendait de l'accès aux procédures administratives — que l'agence a simplifié — mais également de la prise de conscience des responsables d'entreprises.

Enfin, M. Marbach a regretté que, selon la loi française, toute divulgation entraîne l'annulation d'un brevet, ce qui permet l'appropriation — souvent étrangère — des découvertes faites dans les laboratoires publics. Il a, d'autre part, déploré le coût des contentieux en matière de propriété industrielle qui décourage beaucoup de petites entreprises à s'engager dans le dépôt d'un brevet.

M. Marbach a répondu à des **questions de M. Jean-Marie Rausch, rapporteur**, et de **M. Jacques Valade, président**, sur les groupements d'intérêt public en notant qu'il existait déjà beaucoup de moyens de collaboration entre laboratoires publics et entreprises, mais que les nouveaux groupements officialisaient ces instruments juridiques de coopération ; cependant cette nouvelle constitution ne devra pas empêcher des formes plus souples de collaboration entre des entreprises et des laboratoires publics.

Enfin, la commission a **entendu M. Georges Boudeville, vice-président directeur général de télécommunications, radio-techniques et téléphoniques, président de la commission de recherche du centre national du patronat français**.

M. Boudeville, après avoir indiqué que la recherche et le développement technologique étaient une préoccupation constante pour les entreprises, a émis un avis sur les grands équilibres du projet :

— en précisant son accord avec la priorité accordée à la recherche et au développement technologique, bien que l'objectif qui consiste à porter à 2,5 p. 100 du produit intérieur brut la dépense nationale de recherche soit ambitieux compte tenu de la situation économique générale ; un objectif de 2,3 p. 100 serait plus réaliste ;

— en marquant que si la recherche publique et la recherche privée devaient coopérer, il convenait d'être attentif à ce qu'il n'y ait pas de décrochement entre les financements consacrés par l'Etat à la recherche et ceux qu'il destine au développement industriel ;

— en notant que la fonctionnarisation des chercheurs était susceptible de réduire la motivation des personnels.

En réponse à une question de **M. Jean-Marie Rausch, rapporteur**, sur le financement de la recherche industrielle, M. Boudeville a indiqué que ni les structures, ni le niveau de l'investissement, ni les ressources humaines ne permettraient d'atteindre les objectifs de financement dégagés par le projet ; il a regretté qu'il y ait une différence entre les rythmes de croissance des investissements en recherche prévus pour les secteurs public et privé d'entreprise.

En toute hypothèse, seules des aides indirectes à effet fortement incitatif et multiplicateur autoriseront une croissance significative du financement de la recherche en entreprise.

Ces aides pourraient porter sur des déductions fiscales, la France étant avec le Royaume-Uni le seul grand pays industriel à ne pas mettre en œuvre ce type de mesure. En matière d'aide directe, il convient d'accroître l'action de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, en particulier en élargissant l'accès des entreprises à la prime à l'innovation.

En réponse à des interventions de **M. Jacques Valade, président**, et de **M. Jean-Marie Rausch, rapporteur**, M. Boudeville a précisé que les structures proposées pour les futurs groupements d'intérêt public pourraient sembler trop contraignantes pour que les entreprises privées s'y associent.

Enfin, M. Boudeville a émis des réserves sur les transferts de technologie vers les pays en voie de développement.